

National Report on Hunting

Country:
Tunisian Republic

2005

**BUILDING CAPACITY FOR SUSTAINABLE HUNTING OF MIGRATORY BIRDS IN
MEDITERRANEAN THIRD COUNTRIES**

This project is funded by the European Union
Project Ref: LIFE 04 TCY/INT/000054



National Report on Hunting

**Country:
Tunisian Republic**

**Prepared by:
Mr. Alaya TOUNSI
(with advice from Mr. Ali EL GHARBI)**

2005

1. Introduction	1
2. La chasse et les activités de chasse	3
2.1 Les principales zones de chasse	3
2.2 Les espèces d'oiseaux migrateurs chassés	4
2.3 Les nombres d'oiseaux chassés par espèce et par localité	10
2.4 Les méthodes de chasse utilisées	11
2.5 Estimation de la charge en plomb introduite dans l'environnement à travers l'exercice de la chasse	12
2.6 Les types de chasseurs et les nombres de chasseurs par type	13
2.7 Le nombre de chasseurs enregistrés en 2004/2005	14
2.8 Estimation du nombre de braconniers	15
2.9 Les noms et les adresses des associations de chasseurs nationales et locales et des détails relatifs à leurs membres	15
2.10 Appréciation des activités de chasse touristique	19
2.11 Détails relatifs aux bagues d'oiseaux retrouvées sur des oiseaux tués dans le cadre de la chasse	21
2.12 Appréciation des données manquantes et du besoin de recherches en matière de chasse des oiseaux migrateurs	21
3. La législation en matière de chasse des oiseaux migrateurs et l'application de la réglementation en vigueur	22
3.1 L'organisation et la gestion de la chasse	22
3.2 La législation pertinente en matière de chasse des oiseaux migrateurs	24
3.3 Appréciation du suivi de la chasse effectué par les institutions gouvernementales et par les associations de chasseurs	26
3.4 Le statut des terrains de chasse désignés et des détails relatifs à leur entité de gestion	27
3.5 Appréciation de l'impact de la chasse et du braconnage sur les aires protégées	27
3.6 Les institutions en charge de l'application de la réglementation en matière de chasse et de commerce des animaux sauvages, leur fonctionnement et leur collaboration interinstitutionnelle	27
3.7 Appréciation de la capacité des institutions en charge de l'application de la réglementation en matière de chasse et de commerce des animaux sauvages et de leurs besoins en termes de renforcement de leur capacité	28
3.8 La réglementation en vigueur en matière de la vente d'armes, de	29

munitions et d'outils de piégeage	
3.9 Le commerce illégal des oiseaux sauvages et son fonctionnement	29
3.10 Les zones interdites à la chasse et appréciation de leur régime de gestion	30
3.11 Appréciation de la situation en ce qui concerne la chasse dans les aires protégées comme les parcs nationaux et réserves naturelles et dans des zones d'intérêt particulier comme les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et autres zones sensibles	30
3.12 Appréciation de la situation actuelle en matière de formation des chasseurs	31
4. Les aspects socio-économiques et culturels de la chasse des oiseaux migrateurs	32
4.1 Aperçu du commerce des oiseaux migrateurs	32
4.2 Estimation des nombres d'armes, de pièces de munition, de pièges, de cages d'oiseaux et d'autres outils de chasse de fabrication locale vendus par an	32
4.3 Estimation des nombres d'armes, de munitions, de pièges, de cages d'oiseaux et d'autres outils de chasse de fabrication étrangère vendus par an	32
4.4 Estimation des nombres d'implantations agro-alimentaires, de restaurants, de taxidermistes et autres qui achètent/vendent des oiseaux migrateurs	32
4.5 Estimation du nombre de personnes employées dans le commerce des oiseaux migrateurs	32
4.6 Estimation du nombre de personnes employées dans la gestion des terrains de chasse des oiseaux migrateurs	32
4.7 Estimation des impacts économiques directs et indirects	33
4.8 Appréciation de l'importance culturelle des oiseaux	34
4.9 Appréciation de la façon et de la fréquence dont le thème de la chasse et de la conservation des oiseaux migrateurs est abordé dans l'éducation nationale et dans les médias	35
5. Les activités représentant des alternatives à la chasse des oiseaux migrateurs	36
5.1 Statut et répartition du gibier à plumes sédentaire et son exploitation	36
5.2 Informations sur un programme de reproduction en captivité et d'introduction dans la nature de	36
5.3 Informations sur la reproduction en captivité et l'introduction dans la nature des espèces d'oiseaux non indigènes (exotiques)	36
5.4 Informations sur les programmes de gestion et d'amélioration d'habitats de terrains de chasse en vue de l'augmentation des populations d'oiseaux et de gibier	36
5.5 Impacts économiques et écologiques des terrains de chasse	37

6. Les activités représentant des alternatives économiques à la chasse	38
6.1 Informations sur le statut actuel et le potentiel économique du tourisme écologique et ornithologique	38
6.2 Appréciation des encouragements financiers prévus dans le cadre de la promotion d'une chasse durable	38
6.3 Sources financières alternatives accessibles aux chasseurs, piégeurs, vendeurs et revendeurs d'oiseaux et aux secteurs économiques associés	39
7. Les meilleures pratiques et lignes directrices pour une chasse durable et la conservation des oiseaux migrateurs	40
7.1 Identification des méthodes de chasse rationnelles et celles non rationnelles	40
7.2 Informations sur les lignes directrices pour une chasse durable existantes dans le pays	40
7.3 Détails sur l'utilisation du plomb de chasse et des grenailles alternatives	40
7.4 Détails relatifs aux programmes en cours relatifs à l'application des meilleures pratiques de gestion de la chasse des oiseaux migrateurs	40
7.5 Informations sur les études et programmes de recherche relatifs à l'application des meilleures pratiques de gestion de la chasse des oiseaux migrateurs	41
7.6 Détails sur les programmes nationaux et locaux de conservation des oiseaux migrateurs s'adressant aux chasseurs et au grand public	41
7.7 Détails relatifs aux conflits qui ont opposé les groupes de chasseurs et les groupes de conservation dans le passé	41
7.8 Appréciation des campagnes de sensibilisation relatives à la conservation des oiseaux migrateurs et à la chasse	41
8. Propositions relatives à l'amélioration de la gestion de la chasse	43
9. Annexes	

1. Introduction

1.1 Aperçu de la diversité biologique de la Tunisie

La Tunisie a une superficie de 165 000 km² et une population d'environ 10 millions d'habitants. Au temps des Romains, la Tunisie abritait une importante et riche diversité biologique. La faune (lions, singes de Barbarie, éléphants) et la flore, notamment les savanes, étaient semblables à celles de l'Afrique subsaharienne.

L'environnement a radicalement changé depuis cette époque et les forêts sont ainsi passées de 3,3 millions hectares au début de l'ère chrétienne à environ 1 million hectares actuellement.

Cependant, la diversité des espèces est relativement élevée et répartie sur 7 grands types d'écosystèmes : les côtes, les îles, les zones humides, les montagnes, les steppes, le désert et les oasis. Les 1 300 km de côtes de la Tunisie lui donnent un des ratios les plus élevés côte/superficie en Afrique.

Parmi les 870 espèces de plantes rares, menacées ou endémiques de l'Afrique du Nord, 150 environ sont présentes en Tunisie. Il y a selon les estimations 2 200 espèces de plantes vasculaires en Tunisie, mais moins de 2% sont mondialement menacées (UICN, 1997). Au niveau national, il existe 239 espèces rares et 101 espèces très rares. La flore rare de la Tunisie inclut 6 espèces endémiques au pays et environ 80 espèces endémiques en Afrique du Nord et au Sahara septentrional. Un grand nombre de plantes ont une valeur appréciable en tant que ressources génétiques. Parmi celles-ci on peut citer des plantes fourragères (*Medicago hedysarum*), des plantes médicinales (*Myrtus communis*, *Urginea maritima*, *Daphne gnidium*), des plantes textiles (*Stipa tenacissima*) et des plantes de valeur alimentaire (*Olea europea*, *Capparis spinosa*).

En Tunisie on rencontre environ 80 espèces de mammifères, 370 espèces d'oiseaux, et plus de 500 espèces de reptiles et de poissons. A présent tous les grands mammifères à l'exception du Sanglier sont considérés comme des espèces menacées. Plusieurs espèces de mammifères sont endémiques à l'Afrique du Nord. Les mammifères rares et en voie de disparition (livre rouge de l'UICN 1985) comprennent l'Hyène de Barbarie (*Hyaena hyaena barbara*), le Cerf de Berberie (*Cervus elaphus barbarus*), la Gazelle Dorcas (*Gazella dorcas*), la Gazelle de Cuvier (*Gazella cuvier*) et la Gazelle des dunes (*Gazella leptoceros*).

Le livre rouge de l'UICN comprennent environ 110 espèces de celles présentes en Tunisie, entre autres : la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), le Milan Royal (*Milvus milvus*), la Sarcelle marbrée (*Anas angustirostris*), l'Eristature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et l'Outarde Houbara (*Chlamydotis undulata undulata*).

C'est pourquoi en Tunisie la réglementation de la chasse en vigueur a pris en considération toutes les mesures nationales et internationales (conventions sur la diversité biologique, de RAMSAR, du patrimoine mondial, etc....) tout en précisant, selon la loi n°88-20 du 13 avril 1988 portant réforme du code forestier et notamment les articles 167 et 205 (nouveau) du dit code et la loi n°-2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, l'interdiction en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la

vente, l'achat, le colportage, et la détention des espèces non citées à l'article premier de l'arrêté annuel ministériel portant sur l'organisation de la saison de chasse (article7).

1.2. Les aires protégées

En outre pour la conservation et l'amélioration des écosystèmes de certains milieux naturels menacés, le gouvernement tunisien a déployé un grand effort et ce par la création des aires protégées dans les différentes régions du pays, à savoir :

1.2.1 Les 9 parcs nationaux

- Ichkeul (Gouvernorat de Bizerte)
- Djebel Chaâmbi (Gouvernorat de Kasserine)
- Bou-Hedma (Gouvernorats de Gafsa et Sidi Bouzid)
- El Feidja (Gouvernorat de Jendouba)
- Jbil (Gouvernorat de Kebili)
- Boukornine (Gouvernorat de Ben Arous)
- Sidi Toui (Gouvernorat de Mednine)
- Djebel Zaghouan (Gouvernorat de Zaghouan)
- Îles Zembra et Zembretta (Gouvernorat de Nabeul)
- Parc Dghoumes

1.2.2 Les réserves naturelles :

- Dar Chichou (Gouvernorat de Nabeul)
- M'hibeus (Gouvernorat de Bizerte)
- Ain Baccouche (Gouvernorat de Jendouba)
- Jbel Abderrahmen (Gouvernorat de Nabeul)
- Chitana (Gouvernorat de Beja)
- Khroufa (Gouvernorat de Beja)
- Oued Dkouk (Gouvernorat de Tataouine)
- Ain Chirchira (Gouvernorat de Kairouan)
- Talla (Gouvernorat de Kasserine)
- Djebel Serj (Gouvernorat de Siliana)
- Djebel Bouramli (Gouvernorat de Gafsa)
- Îles Kneïss (Gouvernorat de Sfax)
- Majen Djebel Chitan (Gouvernorat de Bizerte)
- Kechem El Kelb (Gouvernorat de Kasserine)
- Sebket Kelbia (Gouvernorat de Sousse)
- Ain Zana (Gouvernorat de Jendouba)
- Grotte des Chauve-souris (Gouvernorat de Nabeul)
- Djebel Touati (Gouvernorat de Kairouan)
- Tourbière de Dar Fatma (Gouvernorat de Jendouba)
- Île Chikly (Gouvernorat de Tunis)

2. La chasse et les activités de chasse

2.1 Les principales zones de chasse

[Tab. 2.1/1 Principales zones de chasse](#)

[Tab. 2.1/2 Principales zones de braconnage](#)

Principales zones de Chasse

Espèces d'oiseaux gibier	Lieu de chasse	Gouvernorat	Importance du lieu de chasse
Perdrix - Tourterelles sédentaires et de passage - Caille - Pigeons bizet - Canards - Vanneau - Ganga uni-bande - Etourneau - Bécasse - Bécassines	Medjez El Bab - Testour - Teboursok - Thibar Amdoun - Nefza - Kef-Nsir - Sidi Jedidi - Toukabeur - Oued Zarga - Douga	Béjà	1
Perdrix - Tourterelles sédentaires et de passage - Caille - Pigeons bizet - Canards - Vanneau - Ganga uni-bande - Etourneau - Bécasse - Bécassines	Ghezala - Mateur - Jounime - Menzel Bourguiba - Menzel Abdelrahmen - Menzel Jemil - Sejnane - Cap Serat - El Agib - El Alia - Ras Djebel - Rafrat - Ghar El Melh - Utique - Aïn Ghlal	Bizerte	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Palombe - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Bousalem - Ghardimaou - Aïn Draham - Tabarka - Aïn Bakkouch - Oued Zena - Telaba - Aïn Eddobah - Ras Rajel - Fernana - Djebel Lahrech	Jendouba	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Palombe - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Le Krib - Seres - Dahmaine - Tajerouine - Kalaat Snane - Kalaat El Khasba - Djebel Mijja - Gaafour - Mellegue	Le Kef	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Palombe - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Sbitla - Tala - Feriana - Majen Ben Abbas - Hidra - Zelfane - Sbiba - Bou Robya	Kasserine	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Palombe - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Bouarada - Aroussa - Robaa - Siliana - Makthar - Rouhia - Gaafour - Kessera	Siliana	1

Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Sbikha - Oueslatia - Sidi Amor Bou Hajla - Chbika - Metbasta - Hajeb El Ayoun - Sidi Ali Ben Nasrallah - Haffouz - El Ala	Kairouan	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Sidi Zid - Borj Labiadh - Jimla - Fahs - Jbibna - Saouaf - Zriba - Mograne - Djebel Ouest - Bir Mcherga - Sidi Aouidet - Ain Zrass - Djebel Mansour - Bou Addir	Zaghouan	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Soliman - Takalsa - Grombalia - Menzel Bouzelfa - Beni Khalled - Bou Argoub - Bir Bouregba - Hammamet - Korbous - Dar Chaaben - Menzel Temime - Kelibia - El Haouaria - Hammam El Ghezaz - Nabeul	Nabeul	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Bou Fichta - Enfidha ville - Sidi Bou Ali - Kondar - Kalaat Kebira - Kalaat Essighira - Akououda - Hergla - Chat Mariem - Msaken	Sousse	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Bécasse - Bécassines	Sahline - Jammel - Bennnan - Khisss - Sayada - Bou hjar - Ksar Helal - Moknine - Tanza - Beni Hassine - Menzel Feres - Amira El Fhoul - Amira El Hajjej	Monastir	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Bécasse - Bécassines	Teboulba - Salakta - Rejich - Sidi Alouen - Bou Merdes - La Chebba - Ksour Essef - Ouregla - Sidi Bennour - Chibra	Mahdia	1
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Menzel Chaker - Tlil El Ija - Jeben Yana - Kerkennah - Mahres - Bir Ali Bennour - Bir Alli Ben Khalifa - Aguerreb	Sfax	1

Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Jilma - Snad - Regueb - Faïedh	Sidi Bouzid	1
Perdrix - Pigeon - Canards - Tourterelles - Grives - Etourneau - Alouettes - Caille - Vanneau	Mornaguia - Borj El Amri - Tebourba - Mannouba - Chaouat - Djedaïda - Djebel Baouala - Terguellech - Lansarine - L'Aroussia	Mannouba	2
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	<i>L'information n'est pas disponible</i>	Gafsa	2
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	Mornag - M'Hamdia - Fouchana - Bou M'Hel - Hammam Echatt	Ben Arous	2
Perdrix - Pigeon - Canards - Tourterelles - Grives - Etourneau - Alouettes - Caille - Vanneau	Sidi Hssine - Sebkheth Sejoumi - Chotrana - Forêt de Gammarth - Borj Chakir	Tunis	3
Perdrix - Pigeon - Canards - Tourterelles - Grives - Etourneau - Alouettes - Caille - Vanneau	Sidi Thabet - Kalaat El Andalous - Borj Touil - Raoued - Sidi Amor - Sebkheth Ariana	Ariana	3
Perdrix - Caille - Tourterelles sédentaires et de passage - Pigeons biset - Canards - Vanneau huppé - Grives - Etourneau - Gangas - Bécasse - Bécassines	<i>L'information n'est pas disponible</i>	Gabès, Tozeur, Kebili, Médenine	4

Légende	
1	Très important
2	Important
3	Peu important
4	Inconnu

Principales zones de braconnage

Espèces d'oiseaux braconnées	Période	Lieu de braconnage	Gouvernorat	Impact sur la population de l'espèce
Tourterelles	En dehors de la période d'ouverture à la chasse	Toutes les régions où existent ces espèces	Tous les Gouvernorats	Peu important
Palombe	Dans les réserves	Ain Draham, Fernana, Tabarka, Kessera, Ghardimaou, Feriana	Jendouba, Siliana, Kasserine	Peu important
Canards	Dans les réserves et ZICO	Soliman, Barrage Oued Rmal, Barrage Mlaâbi	Nabeul, Zaghouan	Inconnu
Oie cendrée	En automne et en hiver	Parc National de l'Ichkeul, marais de la région de Bizerte	Bizerte	Inconnu
Faucon lanier	Printemps	El Haouaria, Parc National de Zembra et Zembretta	Nabeul	Peu important
Faucon pèlerin	Printemps	El Haouaria, Parc National de Zembra et Zembretta	Nabeul	Peu important
Epervier d'Europe ♀	Printemps	El Haouaria, Forêt de Dar Chichou, Oued Ksab	Nabeul	Inconnu
Perdrix	Toute l'année en dehors des jours autorisés pour la chasse	Presque dans toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Tataouine, Kébili et Tozeur	Important
Caille des blés	Toute l'année en dehors des jours autorisés pour la chasse	Presque dans toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Tataouine, Kébili et Tozeur	Important
Chardonneret	Toute l'année	Toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Médenine, Tataouine, et Kébili	Important

Verdier	Toute l'année	Toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Médenine, Tataouine, Gabès, Tozeur et Kébili	Inconnu
Serin cini	Toute l'année	Toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Médenine, Tataouine, Gabès, Tozeur et Kébili	Inconnu
Linotte mélodieuse	Au printemps	Toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Médenine, Tataouine, Gabès, Tozeur et Kébili	Inconnu
Gros bec	Toute l'année	Toutes les régions où existe l'espèce	Tous les gouvernorats excepté: Médenine, Tataouine, Gabès, Tozeur et Kébili	Inconnu
Outarde Houbara	En automne et au printemps	Toutes les régions sahariennes où existe l'espèce.	Tous les gouvernorats excepté: Médenine, Tataouine, Gabès, Tozeur et Kébili	Très important
Grue cendrée	En hiver	Enfidha, Bou Fichta, Kelbia, Moutbasta, Sbikha, Kerkennah, Sidi Hassine, Sedjoui, Fejet Khmakhem	Sousse, Kairouan, Sfax, Tunis et Manouba	Peu important
Flamant rose	En hiver et au printemps	Îles Kneiss, Salines de Thyna, Sebket Sedjoui	Sfax et Tunis	Inconnu
Goélands	En été	Salines de Thyna, Sebket Sedjoui et Chickly (Lac de Tunis)	Sfax et Tunis	Important

2.2 Les espèces d'oiseaux migrateurs chassés

A/ Les animaux (gibiers) chassables en Tunisie

- a) Gibier sédentaire :
Le Perdrix, les Alouettes, les Cailles, les Tourterelles, les Pigeons et le Ganga uni bande.
- b) Gibier de passage ou migrateur :
Les Canards, l'Oie cendrée, la Bécasse des bois, les Bécassines, les Grives, l'Étourneau sansonnet, les Tourterelles, les Gangas, la Caille, le Vanneau huppé et les Pluviers.

B/ Les espèces d'oiseaux visés par la chasse et le braconnage

- L'espèce la plus importante du point de vue pression de chasse est le Perdrix → Chasse.
- L'espèce la plus importante dans un but de chasse est l'Outarde Houbara → Braconnage.
- Les espèces les plus importantes dans un but commercial sont les oiseaux chanteurs (Chardonneret, Verdier, Linotte mélodieuse, Pinson des arbres, Serin cini) → Braconnage.

C/ Le calendrier de chasse

En général l'ouverture de la saison de chasse est en automne (1^{ère} semaine d'octobre) et la fermeture en fin de l'été (fin Août, début Septembre).

A titre indicatif l'ouverture et la fermeture des saisons de chasse pour chaque catégorie de gibier est fixé comme suit :

Tab. 2.2/ 1 Calendrier de chasse

Type de gibier	Période d'ouverture	Période de fermeture
1) <u>Gibier sédentaire</u> <i>Petit gibier :</i> - Perdrix - Lièvre - Cailles - Alouettes - Pigeons - Tourterelles - Gangas uni bandes - Hérisson	Début octobre	3 ^{ème} dimanche de Novembre

<p>Gros gibier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sanglier (dans le Nord) - Sanglier (gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabès) - Daim : prélèvement après accord préalable de la direction générale des forêts ou du CRDA Nabeul 	<p>Début octobre</p> <p>Début octobre</p> <p>Début octobre</p>	<p>Fin janvier</p> <p>Fin avril</p> <p>3^{ème} dimanche de Novembre</p>
<p>2) Gibier migrateur ou de passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canards (colvert, pilet, siffleur, souchet), - Sarcelles (d'hiver et d'été), - Fuligules (milouin et morillon), - Foulque macroule), - Oies, - Bécasses, - Bécassines, - Grives, - Etourneaux, - Pigeons, - Pluviers, - Vanneaux huppés. 	<p>Mi-octobre</p>	<p>Mi-mars</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Tourterelle, - Gangas, - Caille. 	<p>Juillet</p>	<p>2^{ème} dimanche de Septembre</p>

Voir aussi :

- Annexe 14 : Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 septembre 2004, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2004/2005

- Annexe 23 : Statut des oiseaux migrateurs en Tunisie

Tab. 2.2/2 Calendrier de chasse des oiseaux – saison de chasse 2004/2005

Calendrier de chasse des oiseaux : Saison de chasse 2004 / 2005

Nom français de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Détails	Restrictions relatives aux lieux de chasse	Date d'ouverture de la chasse	Date de fermeture de la chasse	Nombre de jour de chasse en 2004/2005
Perdrix (1)	<i>Alectoris barbara</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, - La chasse à l'aide du faucon, uniquement le vendredi et le samedi, - Un chasseur peut abattre au cours d'une même journée un maximum de six (6) perdrix. 		26/09/2004	21/11/2004	25
Ganga uni bande	<i>Pterocles orientalis</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, - La chasse à l'aide du faucon, uniquement le vendredi et le lundi 		26/09/2004	21/11/2004	10
Alouette (2)	<i>Calandrella brachydactyla</i>					
	<i>Melanocorypha calandra</i>					
	<i>Alauda arvensis</i>					
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>					
Tourterelle (3) (sédentaire)	<i>Streptopelia turtur</i>					
	<i>S. senegalensis</i>					
Pigeons biset	<i>Columba livia</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement les dimanches et les jours fériés officiels, - Chasse au poste et sans chien. 		26/09/2004	26/12/2004	15
Pigeon ramier (Palombe)	<i>Columba palumbus</i>	- Tous les jours de la semaine.		26/09/04	20/03/2005	176

Nom français de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Détails	Restrictions relatives aux lieux de chasse	Date d'ouverture de la chasse	Date de fermeture de la chasse	Nombre de jour de chasse en 2004/2005
Bécassine (4)	<i>Gallinago gallinago</i> <i>Lymnocyptes minimus</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les jours de la semaine, - Limitée à une zone de trente (30) mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et au cours d'eau, - La chasse du gibier d'eau à la passé débute une heure avant le lever de soleil et se termine une heure après son coucher. 		17/10/2004	13/03/2005	148
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>					
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>					
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>					
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>					
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>					
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>					
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>					
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>					
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>					
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>					
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>					
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>					
Pluvier (5)	<i>Pluvialis squatarola</i> , <i>Pluvialis apricaria</i> ,					

Nom français de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Détails	Restrictions relatives aux lieux de chasse	Date d'ouverture de la chasse	Date de fermeture de la chasse	Nombre de jour de chasse en 2004/2005
Grives (6)	<i>Turdus iliacus</i> , <i>Turdus philomelus</i> , <i>Turdus viscivorus</i>	<u>Chasse par les chasseurs tunisiens :</u> - Tous les jours de la semaine, - Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien et ce uniquement pour rapporter le gibier abattu.		28/11/2004	13/03/2005	106
Etourneaux	<i>Sturnus vulgaris</i>	<u>Chasse par les chasseurs touristes :</u> - les vendredi, samedi et dimanches jusqu'à 14h00 de l'après-midi, - Chasse limitée à se pratiquer dans trois (3) gouvernorats au maximum.		24/12/2004 04/02/2005	30/01/2005 06/03/2005	33
Bécasse (7)	<i>Scolopax rusticola</i>		La chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béja et Nabeul.	28/11/2004	13/03/2005	106

Nom français de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Détails	Restrictions relatives aux lieux de chasse	Date d'ouverture de la chasse	Date de fermeture de la chasse	Nombre de jour de chasse en 2004/2005
Caille des blés (de passage)	<i>Coturnix coturnix</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les jours de la semaine, - Chasse à l'aide de l'épervier. 	La chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	03/04/2005	05/06/2005	64
Tourterelles (de passage)	<i>Streptopelia turtur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Du lundi au samedi, à partir de 15h00 de l'après-midi, - Toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels, - Chasse à l'aide de l'épervier. 	La chasse à l'aide de l'épervier uniquement dans le gouvernorat de Nabeul.	10/07/2005	11/09/2005	64
Gangas (8)	<i>Pterocles senegallus</i> <i>Pterocles coronatus</i> <i>Pterocles alchata</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les jours de la semaine, - Chasse au poste et sans chien. 		10/07/2005	11/09/2005	64

- (1)** Perdrix gabra
(2) Alouette calandrelle, A. calendre, A. des champs, Cochevis huppé
(3) Tourterelle des bois, T. maillée
(4) Bécassine des marais, B. sourde
(5) Pluvier argenté, P. doré
(6) Grive mauvis, G. musicienne, G. draine
(7) Bécasse des bois
(8) Ganga tacheté, G. couronné et G. cata

2.3 Les nombres d'oiseaux chassés par espèce et par localité

Tab. 2.3/1 Bilan de la saison de chasse 2004/2005

Tab. 2.3/2 Nombres d'oiseaux chassés durant la saison de chasse 2004/2005

Bilan de la Saison de chasse 2004 - 2005

Nombre de chasseurs et adhérents aux ARC			Moyenne de petits gibiers abattus			Nombre de Sangliers abattus au	
Gouvernorats	Tunisiens	Etrangers Résidents	Perdrix	Lièvre	Divers	Nombre de Sanglier	
						Observés	Abattus
Tunis	593	12	2	1	3		
Ariana	500	7	5	2	35	48	11
Manouba	400	3	5	1	10	341	68
Ben Arous	782	12	3	2	30	210	46
Nabeul	1 184		8	1	30	267	80
Zaghouan	428	5	2	3	7	679	114
Bizerte	514	1	10	1	2	465	149
Béja	235		9	2	25	572	173
Jendouba	705		5	5	15	1 748	559
Le Kef	664		4	1	30	1 439	255
Seliana	460		25	2	12	1 159	165
Kairouan	405		20	10	80	495	148
Kasserine	595		3	8	15	1 073	141
Sidi Bouzid	340		8	1	15	258	62
Sousse	1 349	3	10	2	15	93	29
Monastir	530	4	9	10	20	0	0
Mahdia	542		10	6	60	0	0
Sfax	525		3	10	50	0	0
Gafsa	350		2	1	50	28	8
Tozeur	30		4	6	70	111	35
Kebili	26		4	6	10	229	61
Gabès	118		0,50	5	70	0	0
Médenine	82		6	1	10	0	0
Tataouine	24		0	4	15	0	0
Totaux / Moyennes	11 381	47	6 - 7	3 - 4	28	9 215	2 104

Estimation du nombre d'oiseaux chassés par espèce au cours de la saison de chasse 2004-2005

Espèces d'oiseaux	Nombre chassé	Source d'information
Perdrix	82 810	Estimation de l'auteur basée sur une enquête auprès des ARC
Caille des blés (sédentaires)	11 990	
Tourterelles (sédentaires)	3 500	
Pigeons biset	11 990	
Gangas (sédentaires)	1 500	
Alouettes	2 000	
Bécassine	6 800	
Canard colvert	6 000	
Canard pilet	6 000	
Canard siffleur	5 000	
Canard souchet	5 000	
Sarcelle d'hiver	3 000	
Sarcelle d'été	2 800	
Fuligule milouin	8 000	
Fuligule morillon	6 000	
Foulque macroule	1 500	
Oie cendrée	inconnu	
Poule d'eau	insignifiant	
Vanneau huppé	1 500	
Pluviers	1 500	
Palombe (Pigeon ramier)	280	
Grives	500 000	
Etourneaux	1 500 000	
Bécasse	3 000	
Caille des blés (de passage)	1 500	
Tourterelles (de passage)	500 000	

La moyenne des espèces de petit gibier tirées par chasseur s'élève à 7 perdrix, 4 lièvres de petits gibiers divers exceptés les tourterelles et les gangas de passage dont l'ouverture de leur saison chasse commence au début de juillet 2005, alors que la moyenne de ces espèces de gibier tirées la saison 2003/2004 est de l'ordre de 4 perdreaux, 3 lièvres et 25 petits gibiers divers. Ce qui nous montre que la moyenne des espèces de petits gibier tirées est plus élevée par rapport à la saison 2003/2004. Le total de petit gibier abattu serait de l'ordre de 82 810 perdrix, 39 258 lièvres et 294 404 d'espèces diverses, correspondant à un poids total de 185 241 kg (à raison de 0,400 kg par perdreau, 2 kg par lièvre et 0,250 kg par divers) d'une valeur de 370.482 DT (à raison de 2,000/kg.)

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

Voir aussi Annexe 4 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol.

2.4 Les méthodes de chasse utilisées

A/ Les modes de chasse permis et pratiqués en Tunisie :

- La chasse devant soi ou au Cul levé,
- La chasse au poste,
- La chasse en battue,
- La chasse au vol,
- La chasse du lièvre au chien Sloughi,
- La chasse de l'hérisson au chien Chouk,
- La chasse photographique.

B/ Les modes de chasse interdites, mais pratiqués en Tunisie :

Le braconnage est considéré comme l'une des causes principales d'extermination du gibier et il consiste surtout dans :

- La chasse des espèces protégées,
- La chasse à l'intérieur des réserves,
- La chasse en dehors des saisons,
- La chasse de nuit,
- La chasse au moyen d'engins et aux méthodes prohibés :
 - voitures tous terrains avec phares aveuglants,
 - téléphones portables,
 - chasse au phare,
 - chasse au filet,
 - chasse au collet
 - chasse à la glue,
 - chasse aux pièges.

Tab. 2.4/1 Méthodes de chasse pratiquées en Tunisie

Méthodes de chasse autorisées en Tunisie

Espèces d'oiseaux	Gouvernorat	Mode de chasse utilisé
Perdrix	Sur tout le territoire du pays	Chasse devant soi ou au poste
Alouettes		
Caille		
Pigeons	Sur tout le territoire du pays	Chasse au poste
Tourterelles		
Canards		
Palombes		
Étourneaux		
Gangas		
Bécassines		
Bécasse	Bizerte, Béja, Jendouba, Nabeul, Ben Arous, Mannouba, Ariana	Chasse avec chien ou à la passé (matin et soir)

2.5 Estimation de la charge en plomb introduite dans l'environnement à travers l'exercice de la chasse

6 millions de cartouches, entre les cartouches chargées et les cartouches vides, sont vendues chaque année. Avec en moyenne 32 grammes de plomb par cartouche soit la charge totale de plomb introduite dans l'environnement se lève à 192 tonnes par an ($6\,000\,000 \times 32 \text{ gr} = 192\,000\,000 \text{ gr}$).

2.6 Les types de chasseurs et les nombres de chasseurs par type

Tab. 2.6/1 Chasseurs déclarés par méthode de chasse durant la saison de chasse 2004/2005

Nombre de chasseurs déclarés durant la saison de chasse 2004-2005

Association Régionale de Chasse de	Nombre de chasseurs enregistrés	Dont nombre de chasseurs utilisant le fusil	Dont nombre de chasseurs chassant avec chien "Slougui"	Dont nombre de chasseurs chassant avec chien "Chouc"	Dont nombre de chasseurs utilisant des filets (chasse aux Etourneaux)	Nombre de Braconniers
Tunis	605	605			20	38
Ariana	507	507			10	
Mannouba	401	401		2	10	7
Ben Arous	785	785			10	38
Nabeul	1196	1196		4	15	69
Zaghouan	428	428			30	47
Bizerte	519	519			5	8
Béjà	236	236			15	39
Jendouba	705	705			20	45
Le Kef	604	604			30	28
Siliana	460	460			50	30
Kairouan	405	405			30	50
Kasserine	595	595			50	30
Sidi Bouzid	340	340				85
Sousse	1359	1359				60
Monastir	534	534				27
Mahdia	542	542				75
Sfax	526	526	6			18
Tozeur	30	30				3
Kebili	26	26				4
Gabès	118	118				11
Medenine	82	82				59
Tataouine	24	24				41
Gafsa	350	350				10
Total	11377	11377	6	6	295	301

2.7 Le nombre de chasseurs enregistrés en 2004/2005

Le nombre de chasseurs enregistrés pour la saison de chasse 2004/2005 est de 11377.

Tab. 2.7/1 Répartition des chasseurs déclarés au cours de la saison de chasse 2004/2005

Association Régionale de Chasse de	Nombre de chasseurs enregistrés
Tunis	605
Ariana	507
Mannouba	401
Ben Arous	785
Nabeul	1196
Zaghouan	428
Bizerte	519
Béjà	236
Jendouba	705
Le Kef	604
Siliana	460
Kairouan	405
Kasserine	595
Sidi Bouzid	340
Sousse	1359
Monastir	534
Mahdia	542
Sfax	526
Tozeur	30
Kebili	26
Gabès	118
Médenine	82
Tataouine	24
Gafsa	350
Total	11377

Au cours de la présente saison de chasse, Onze Mille Quatre Cent Vingt Neuf (11 429) dont Quarante Huit (48) résidents étrangers se sont inscrits aux associations régionales des chasseurs contre Dix Mille Sept Cent Vingt et Un chasseur (10721) dont Cinquante Cinq (55) résidents la saison précédente. Alors que les licences de chasse en forêts domaniales délivrées par les Arrondissements des Forêts ont augmenté la saison précédente.

C'est ainsi que 6245 licences de chasse dont 6124 pour les nationaux, 46 pour les résidents étrangers nés en Tunisie et 75 pour les résidents temporaires ont été

délivrées cette saison contre 5 695 dont 5 553 pour les nationaux et 59 pour les résidents temporaires.

La délivrance de 11429 permis de chasse et de 6 245 licences de chasse en forêts domaniales s'est traduite par une recette de 345.423 DT.

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

2.8 Estimation du nombre de braconniers

Malgré les efforts déployés par le Gouvernement tunisien pour la conservation et l'amélioration de la faune sauvage, le fléau du braconnage continue toujours à faire l'objet de la menace principale de la diminution de certaines espèces de faune gibier telles que Perdrix, Lièvre, Outarde, Oies cendrées, Grues cendrées et de la disparition de plusieurs autres espèces de faune telles que les oiseaux chanteurs comme le Chardonneret, le Verdier, etc.

En effet le tableau récapitulatif des délits de chasse constatés par les agents des brigades mobiles nationale et régionales de contrôle de la chasse, établi par La Direction Générale des Forêts pour les saisons allant de 1993-1994 à 2004-2005 ne représente que les 20% des délits réellement commis par les braconniers, car les moyens de lutte contre cet important fléau menaçant notre patrimoine nationale de faune sauvage, que l'Administration utilise, ne sont pas suffisants sur le plan personnel (technicien, garde-chasse, chauffeurs, carburant), ni efficace sur le plan équipements de travail (véhicule, mobylette, moyen de communication rapide, motivation du personnel du contrôle)

2.9 Les noms et les adresses des associations de chasseurs nationales et locales et des détails relatifs à leurs membres

2.9.1 La Fédération Nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisées (FNACACS)

Suivant l'article 201 du Code Forestier cette fédération a pour but de :

- Coordonner les activités des associations régionales de chasseurs,
- Participation dans l'unification de la politique et les programmes de la chasse et à la protection du gibier,
- Représentation des associations régionales de chasseurs auprès de la Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier.

Ministères de Tutelle :

- Ministère de l'Intérieur et du Développement local.
- Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques.
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

- Ministère de la Jeunesse et des Sports.

<u>Date de constitution :</u>	8 Mai 1968
<u>Siège :</u>	Club de Chasse et de Tir « Abdallah Farhat », 2040 Radès
<u>Catégorie :</u>	Association environnementale et sportive
<u>Nombre des associations régionales :</u>	24 associations régionales et l'association des Fauconniers
<u>Nombre des chasseurs affiliés :</u>	<u>20 000</u>
<u>Durée du mandat :</u>	5 ans
<u>Comité Directeur :</u>	<ul style="list-style-type: none">- Président- Premier Vice-président- Second Vice-président- Secrétaire général- Secrétaire général adjoint- Trésorier- Trésorier adjoint- 5 Membres

La Fédération Nationale des Associations des Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisées a pour objectifs :

- La coordination de l'action des associations des chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisées et la contribution à l'unification de la politique et des programmes généraux relatifs à la chasse ainsi que le développement du secteur de la chasse et l'encadrement des chasseurs, d'une façon particulière, et la conservation et le développement des ressources animales terrestres nationales, d'une façon générale.
- La participation, par le biais de la consultation, à la promulgation des lois et règlements portant sur l'organisation de la chasse, en application des dispositions de l'article 199 du Code des Forêts approuvé en vertu de la loi n°1988-20 du 13 Avril 1988 et, d'une manière générale, l'assistance dans la lutte contre la chasse illégale, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- La contribution dans la préservation du milieu naturel et de son équilibre suivant les méthodes scientifiques et dans les limites des moyens disponibles.
- La contribution à l'effort visant à créer un musée de la chasse et des ressources animales terrestres en Tunisie, ainsi que des outils de chasse utilisés à travers les âges et des différentes civilisations qui se sont succédées en Tunisie.
- L'établissement de contacts et la coopération avec les organisations nationales et étrangères dans un cadre bilatéral et international en vue d'améliorer le niveau de ce sport et tirer profit de l'expérience de ces

organisations.

2.9.2 Les Associations Régionales de Chasseurs (ARCs)

L'article 201 du Code Forestier insiste sur l'obligation de créer une association régionale de chasseurs par gouvernorat et elles doivent :

- Créer et aménager des réserves de chasse pour protéger et développer le gibier,
- Améliorer les pratiques de la chasse dans leurs régions,
- Développer le sens du devoir des adhérents,
- Participer à la lutte contre le braconnage.

[Voir aussi Annexe 7 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations régionales des chasseurs](#)

2.9.3 Les Associations de Chasse spécialisées

L'Association Régionale des Fauconnier du gouvernorat de Nabeul fut créée conformément à l'article 202 du Code Forestier comme association de chasse spécialisée. Elle a pour but :

- La promotion de l'art de la fauconnerie et sa conservation,
- Le développement de la protection des rapaces.

[Voir aussi Annexe 6 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations des fauconniers](#)

Par ailleurs l'article 203 du Code Forestier prévoit la possibilité de créer toute association régionale ou nationale de chasse pour les chasseurs qui s'adonnent à la chasse de tout autre manière spéciale.

2.9.4 Les associations de chasseurs en Tunisie

N°	Gouvernorats	Adresse	N° Tel	N° Fax
1	Tunis	Club de Chasse Abdallah Farhat, 2040 Radès	71 427 313 98 301 341	71 428 403
2	Ben Arous	Club de Chasse Abdallah Farhat, 2040 Radès	71 297 011 98 320 236	71 428 403
3	Ariana	Parc Enahli, 2080 Ariana	70 822 093 98 361 385	70 822 093
4	Bizerte	Club de Chasse, Cité des Sapins, 7000 Bizerte	72 534 055 98 440 005	72 433 033
5	Beja	Club de Chasse, 9000 Béja	78 457 618	78 400 997
6	Jendouba	1, Rue Hannibal, 8100 Jendouba	78 600 417	78 604 946
7	El Kef	Maison des Agriculteurs, 7100 El Kef	78 223 903	78 223 903
8	Kasserine	Rue 7 Novembre, 1200 Kasserine	77 470 336	77 470 441
9	Siliana	34, Avenue Habib Bourguiba, 6100 Siliana	78 870 319	
10	Kairouan	Boulevard de l'Environnement, 3100 Kairouan	77 230 601	77 229 381
11	Zaghouan	B.P. 13 – 1100 Zaghouan	72 675 437	
12	Nabeul	Avenue Habib Bourguiba, 8000 Nabeul	72 285 365 98 308 546	
13	Sousse	B.P. 573, 4000 Sousse	73 249 336	
14	Monastir	Près du Stade Municipal, 5000 Monastir	73 501 472	73 487 675
15	Mahdia	Place du Caire, 5100 Mahdia	73 680 655 98 374 548	73 681 788
16	Sfax	36, rue de Kairouan (chez M. Hédi Fendri), 3000 Sfax	74 230 420	74 212 383
17	Sidi Bouzid	Club de Chasse, Avenue Habib Bourguiba, 9100 Sidi Bouzid	76 643 916 98 856 793	
18	Gafsa	Cellule de Vulgarisation, 2100 El Ktar – Gafsa	76 220 148 98 608 534	
19	Tozeur	Hôtel Dar Ghaouar, Avenue de Kairouan, 2200 Tozeur	75 648 108	76 452 666
20	Kebili	8, rue du Hijaz, 4200 Kébili	75 494 354	
21	Tataouine	Rue 18 Janvier, 3200 Tataouine	98 956 706	75 863 498
22	Médenine	B .P. 392, 4100 Médenine	75 640 104/106 22 476 442	75 644 444
23	Gabès	Route de la Corniche, Plage Essalem, 6061 Gabès	75 272 048 98 420 036	
24	Manouba	3, Rue Mahmoud Bayrem, 2010 Manouba	22 597 668 98 331 966	
25	Association des Fauconniers d'El Haouaria	Club de Fauconnerie, 8046 El Haouaria	72 276 337	

2.10 Appréciation des activités de chasse touristique

Seul le sanglier, la grive et les étourneaux sont autorisés pour la chasse touristique. Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse que par le canal d'une agence de voyages tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par les autorités nationales compétentes en matière de tourisme et la Direction Générale des Forêts (DGF) pour la pratique du Tourisme de Chasse.

A cet effet une licence de chasse touristique est délivrée par le Directeur Général des Forêts. Elle sera exigée aussi bien par les services de police que ceux des douanes aux frontières pour la délivrance de l'autorisation provisoire d'introduction et de détention des armes de chasse par les touristes chasseurs, à raison d'une arme de chasse par licence. La licence est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs pour la chasse au sanglier et de 3 jours pour la chasse de la grive et des étourneaux. Au-delà des périodes prévues, l'obtention d'une nouvelle licence de chasse touristique pour une nouvelle période est obligatoire.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir est permis. Il leur est interdit d'amener avec eux des chiens de chasse.

Les chasseurs touristes doivent être obligatoirement accompagnés de guide de chasse agréée par l'Office National du Tourisme Tunisien (ONTT) que les agences et établissements agréés mettent à leur disposition.

Le tourisme de chasse s'est traduit par une augmentation du nombre de touristes chasseurs qui ont visité le Pays pendant la présente saison par rapport à la saison précédente.

En effet Mille Deux Cent Quatre Vingt Seize (1296) licences de chasse touristique dont 794 licences de chasse aux sangliers, 260 licences de chasse à la grive et aux étourneaux et 302 licences de chasse pour les tunisiens résidents à l'étranger ont été délivrées cette saison contre 1039 licences dont 615 licences de chasse aux sangliers, 169 licences de chasse à la grive et 255 licences de chasses aux tunisiens résidents à l'étranger.

Les 1296 touristes chasseurs se répartissent par nationalité dans un ordre décroissant comme suit :

363 français, 302 tunisiens, 259 italiens, 168 suédois, 70 suisses, 36 allemands, 35 norvégiens, 28 belges, 13 luxembourgeois, 17 espagnoles, 6 anglais, 5 maltais et 4 irlandais.

Le gibier tiré se compose de 1061 Sangliers et un grand nombre de grives et étourneaux.

Les recettes domaniales provenant du tourisme de chasse sont de l'ordre de 576.980 DT contre 413.875 la saison précédente. Ces recettes se répartissent en :

- ***451.440 DT de redevances pour licences de chasse touristique***
- ***19.440 DT pour frais de timbrage des licences de chasse***
- ***106.100 DT de taxes d'abattage de Sangliers***

- *le montant des frais de séjours et d'organisation de chasse qui sont estimés à 600 DT par chasseur et par séjour, soit les 1296 touristes chasseurs recrutés par le canal des agences de voyages agréés : 600 DT X 1296 = 777.600 DT*
- *Les primes et gratifications accordées aux rabatteurs, les dépenses en extras faites dans les hôtels, l'achat de souvenirs et produits de l'artisanat sont estimés à 300 DT par séjour et par chasseur t: 300 DT x 1269 = 388.800 DT.*

Le total des recettes en devises occasionnées par le tourisme de chasse s'élèverait ainsi à 1.166.400 DT, les redevances domaniales non comprises.

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

Voir aussi :

- Annexe 18 : Bilan de la saison de chasse touristique 2004/2005

- Annexe 5 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique

- Annexe 11 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique

Tab. 2.10/1 Etat des chasseurs touristes classés par nationalités – saison de chasse 2004/2005

**Etat des chasseurs Touristes par Nationalité
Durant la saison 2004 - 2005**

Classement par Nationalité			Classement par Agence de Voyages			Classement par Espèce de Gibier			Observations
N°	Nationalité	Nombre	N°	Agence de Voyages	Nombre	N°	Espèce de gibier	Nombre	
1	Française	363	1	Tunisiens résidents à l'étranger	302	1	Licence pour la chasse du Sanglier	734	
2	Tunisienne	302	2	Hôtel Rayhana	223	2	Tunisiens résidents à l'étranger	302	
3	Italienne	259	3	Visit Tunisia	116	3	Licence pour la chasse de l'étourneau et de la grive	260	
4	Suédoise	168	4	Tunisie Explorer	101				
5	Allemande	70	5	Société Babylos	91				
6	Suisse	36	6	?	86				
7	Norvégienne	35	7	Tunisie Ciel Bleu	81				
8	Belge	28	8	Agence Internationale de Voyages	61				
9	Luxembourg	13	9	Hôtel Ghaouar	47				
10	Espagnole	7	10	Enjoy Travel	40				
11	Britannique	6	11	Hôtel Lido	38				
12	Maltaise	5	12	Hôtel Mimosas	25				
13	Irlandaise	4	13	Trade Représentation Internationale de Tourisme	21				
			14	Agence Internationale de Tourisme et de Services	16				
			15	Orulis Travel	12				
			16	Hôtel du Lac	10				
			17	Tunisie Vacances et Congrès	10				
			18	Carthage Tours	8				
			19	Hôtel Monastir Center	5				
			20	Tunisie Tourisme et Voyages	3				
TOTAL		1 296			1 296			1 296	

2.11 Détails relatifs aux bagues d'oiseaux retrouvées sur des oiseaux tués dans le cadre de la chasse

La collecte des bagues trouvées sur les oiseaux migrateurs au cours de la chasse est très rare vu que les chasseurs tunisiens ne sont pas bien sensibilisés à ce sujet et ne déclarent pas les bagues qu'ils trouvent. Les chasseurs ne connaissent pas l'impact de ces découvertes, par ailleurs ils ne savent pas à quel organisme s'adresser, il y a lieu d'éditer des dépliants à leur intention afin de les sensibiliser et les renseigner d'une part sur l'utilité de déclarer les bagues trouvées ainsi que sur l'organisme collecteur.

2.12 Appréciation des données manquantes et du besoin de recherches en Matière de chasse des oiseaux migrateurs

Des programmes de recherche sont nécessaires relatives aux données suivantes :

- Taille des populations d'oiseaux migrateurs passant par la Tunisie,
- Etudes des migrations d'oiseaux à large front,
- Nombre d'oiseaux par espèce chassé par année,
- Impact du braconnage sur les passereaux.

3. La législation en matière de chasse des oiseaux migrateurs et l'application de la réglementation en vigueur

3.1 L'organisation et la gestion de la chasse

L'organisation de la chasse est un ensemble de règles qui régissent les conditions de la pratique de la chasse et qui spécifient les espèces autorisées à la chasse ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse pour chaque espèce et ceci dans le but de la protection et de la bonne conservation des espèces tout en garantissant aux chasseurs une pratique de la chasse performante et responsable.

Les intervenants :

A/ Au niveau administratif

Conformément au décret 420-2001 du 13 Février 2001 concernant l'organisation du Ministère de l'Agriculture ainsi que le Code forestier, la Direction Générale des Forêts (DGF) est chargée, en coordination avec les arrondissements des forêts relevant des Comités Régionaux du Développement Agricole (CRDA) des gouvernorats, de l'organisation de la chasse et de la supervision de la pratique de la chasse en veillant au respect des lois la régissant.

La DGF et les CRDA s'occupent de la répression du braconnage au moyen des brigades mobiles de gardes chasse et ils préparent, en coordination avec les associations régionales des chasseurs et la Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier, le calendrier des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différents gibiers, ainsi que les zones ouvertes ou fermées à la chasse et ce au vu des observations faites sur le terrain ainsi que des données statistiques de la saison de chasse écoulée.

B/ En dehors de l'administration

B/1 La Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier

Cette commission a été créée par l'article 205 du Code Forestier modifié par la loi 28-2001 du 19 mars 2001 et elle était connue sous le nom de Comité Supérieur de la Chasse et de la Conservation du gibier.

Ses prérogatives sont les suivantes :

- Consultation au niveau des textes d'organisation de la chasse et la protection de la faune
- Amélioration de la chasse et de la conservation du gibier
- Coordination des activités des différents intervenants dans le domaine de la chasse et de la conservation du gibier

Selon le décret N° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier, la commission est composée des membres suivants :

- Un représentant du Ministère de la Défense nationale.
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et du Développement local.
- Un représentant du Ministère du Tourisme.
- Un représentant du Ministère de la Justice et des droits de l'homme.
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques.
- Un représentant de l'Union Nationale de l'Agriculture et de la Pêche.
- Un représentant de l'Institut National des Recherches vétérinaires de Tunis.
- Le Président de la Fédération Nationale des Associations des Chasseurs.
- Trois représentants régionaux de la Fédération Nationale des Associations des Chasseurs.
- Un représentant de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie.
- Un représentant de la Fédération Tunisienne des Agences de voyages.
- Un représentant de l'Association Tunisienne de la Protection de la Nature et de l'Environnement.
- Un représentant de l'Association « Les Amis des Oiseaux ».

Il convient de noter que le décret relatif à la Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier date de l'époque du Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources hydraulique. Aujourd'hui deux ministères sont chargés du secteur de la conservation de la biodiversité et en conséquence aussi bien le Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques que le Ministère de l'Environnement et du Développement durable sont représentés au sein de la commission.

Le Directeur Général des Forêts agit comme président de la commission. Habituellement des ingénieurs de la Direction Général des Forêts et de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement assistent aux réunions de la commission.

Des chasseurs experts dans les différents modes de chasse sont également autorisés d'assister, à titre d'observateur, aux réunions annuelles pour donner leurs avis et leurs conseils techniques.

La commission se réunit une fois par an au moins pour discuter le bilan annuel de la saison de chasse et afin de donner son avis sur le projet de l'arrêté annuel portant sur l'organisation de la chasse pour la saison suivante.

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu pour que les membres de la commission donnent leur avis au préalable relatif à :

- tout amendement de la réglementation en vigueur,
- la promulgation de nouveaux textes de lois dans le domaine

- tous sujets concernant la gestion et à l'exploitation de la faune en général et du gibier en particulier.

Voir aussi [Annexe 12 : Décret N° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier](#)

B/2 La Fédération Nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisées (FNACACS)

Voir détails sous 2.9.

B/3 Les Associations Régionales de Chasseurs (ARCs)

Voir détails sous 2.9.

B/4 Les Associations de Chasse spécialisées

Voir détails sous 2.9.

B/5 Autres associations impliquées dans la conservation de la faune sauvage

Les plus actives sont :

- L'Association « Les Amis des Oiseaux » (AAO)
- L'Association Tunisienne de Protection de la Nature et de l'Environnement (ATPNE)
- L'Association Nationale Tunisienne de Protection de la Faune Sauvage (ANTPFS)

3.2 La législation pertinente en matière de chasse des oiseaux migrateurs

Le premier texte organisationnel dans le domaine de la chasse date de 1918. En effet le 18 mai 1918 fut promulgué un arrêté concernant la pratique de la chasse.

Ce texte constitue le premier noyau de la législation tunisienne en matière de chasse et il fut inséré beaucoup plus tard dans le premier Code des forêts, qui fut décrété au JORT n° 69 de 1959, publié le 20 août 1959.

Parallèlement à l'essor économique et social du pays, plusieurs modifications du Code forestier furent introduites, nous citerons notamment :

- La loi 60-1966 datée du 4 juillet 1966
- La loi 20-1988 datée du 13 avril 1988
- La loi 28-2001 datée du 19 mars 2001
- La loi 13-2005 datée du 26 janvier 2005

Voir aussi :

- Annexe : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes
- Annexe 2 : Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers
- Annexe 4 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol
- Annexe 5 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique
- Annexe 6 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations des fauconniers
- Annexe 7 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations régionales des chasseurs
- Annexe 9 : Loi N° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche
- Annexe 11 : Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique
- Annexe 12 : Décret N° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier
- Annexe 13 : Décret N° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage
- Annexe 14 : Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 septembre 2004, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2004/2005
- Annexe 15: Loi N° 2005-13 du 26 janvier 2005, modifiant et complétant le code forestier

Ce cadre juridique a spécifié la notion de chasse et a précisé son but, les moyens autorisés dans sa pratique ainsi que les obligations des chasseurs (article 165 - nouveau - du Code forestier)

Le cadre juridique comporte dix points se rapportant aux sujets suivants :

- Définition de la chasse, des moyens autorisés dans sa pratique, la façon de pratiquer le droit de chasse et les interdits durant cet acte.
- Organisation de la chasse au tir
- Organisation de la chasse au moyen des chiens

- Organisation de la chasse au moyen des rapaces
- Organisation de la chasse photographique et cinématographique
- Dispositions pour la destruction des prédateurs
- Organisation de la chasse touristique
- La surveillance et les sanctions
- Création des associations de chasse et définition de leurs prérogatives.
- Création de la Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier ainsi que la définition de ses prérogatives.

Dans le but de clarifier certains aspects des lois, le cadre juridique a été complété par des lois d'application qui concernent notamment les sujets suivants :

- Création et aménagement des réserves
- Structure et fonctionnement de la Commission Consultative de la Chasse et de la Conservation du Gibier
- Organisation des associations de chasse, les associations de chasses spécialisées ainsi que les conditions d'octroi des primes
- Organisation de l'élevage du gibier ainsi que la taxidermie
- Définition de l'organisation de la chasse dans les forêts et terres domaniales
- Définition des conditions et des moyens modalité relative pour pratiquer la chasse touristique
- Définition du statut des gardes chasse privés

Pour devenir chasseur, il faut remplir les conditions ci-après :

- Etre légalement en possession d'un fusil de chasse
- Obtenir un permis de détention d'un fusil de chasse
- Etre adhérent à l'une des Associations Régionales de Chasseurs
- Etre titulaire d'un permis de chasse valide délivré par le gouverneur dont il revient l'autorité du lieu du domicile du chasseur
- Etre en possession d'une licence de chasse en forêts domaniales et en terrains soumis au régime forestier

[Voir aussi Annexe 1 : Loi N° 63 – 33 du 12 juin 1969, réglementant l'introduction, le commerce et le port des armes](#)

3.3 Appréciation du suivi de la chasse effectué par les institutions gouvernementales et par les associations de chasseurs

Conformément à l'article 129 (nouveau) du code forestier la constatation des délits de chasse est faite par les ingénieurs et les techniciens supérieurs des forêts ainsi que le reste des agents.

L'article 10 du code désigne les dispositions criminelles, dont les agents de la répression des fraudes économiques et les agents du Ministère de l'Agriculture chargés et désignés en ce qui concerne la surveillance.

Mais la plupart des délits sont constatés par les agents forestiers des brigades mobiles, de contrôle de la chasse et le reste des agents des forêts.

Les brigades mobiles régionales de contrôle de l'exercice de la chasse et la brigade nationale sont composées de 27 techniciens, 12 chauffeurs, 77 gardes chasse (dont 60 agents temporaires). Ils sont équipés de 27 voitures, 35 mobylettes, 19 radio et 21 paires de jumelles.

Suite à la surveillance effectuée par ces brigades mobiles de chasse et la brigade nationale, en 2004/2005 482 délits furent constatés, 57 PV furent dressés et adressés à la justice, tandis que 425 transactions furent dressées pour un montant de 28 790 dinars (voir tableaux ...).

La lutte contre le braconnage continue à faire l'objet d'une attention particulière de tous les officiers forestiers et notamment ceux des brigadiers mobiles nationaux et régionaux du contrôle de la chasse et de la conservation de la faune.

Cette lutte de jour et de nuit s'est traduite durant cette saison par : 1004 délits constatés ayant fait l'objet de 129 procès-verbaux, 875 transactions d'un montant de 73.129 DT, alors que durant la saison précédente 482 délits ont été constatés et ont fait l'objet de 57 procès-verbaux et 482 transactions pour un montant global de 28.790 DT.

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

3.4 Le statut des terrains de chasse désignés et des détails relatifs à leur entité de gestion

3.5 Appréciation de l'impact de la chasse et du braconnage sur les aires Protégées

La chasse et le braconnage dans les aires protégées sont rares et leur impact est insignifiant. Etant donné la législation relative au statut de ces aires, les braconniers évitent de s'aventurer dans tout ce qui est réserves protégées ainsi que parcs nationaux (saisie des moyens utilisés ainsi que prison pour les personnes physiques).

3.6 Les institutions en charge de l'application de la réglementation en matière de chasse et de commerce des animaux sauvages, leur fonctionnement et leur collaboration interinstitutionnelle

3.6.1 Structures administratives régissant la chasse :

A/ Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques (MARH) :

- Organisation de la chasse et contrôle de sa pratique
- Octroi des licences de chasse sur les terres domaniales
- Octroi des licences de chasse touristique
- Création des parcs nationaux et réserves naturelles et protection des zones humides

- Elaboration des dispositions pour la protection de la flore, de la faune et de la nature

B/ Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) :

- Soutien des programmes de sensibilisation à l'environnement
- Création et développement des forêts récréatives en parcs urbains
- Développement du tourisme écologique
- Etudes et recherches dans le domaine de la conservation de la biodiversité

C/ Ministère de l'Intérieur et du Développement local :

- Octroi des autorisations d'achat des fusils de chasse.
- Octroi des permis d'arme de chasse.
- Octroi et renouvellement des permis de chasse.

Le Ministère de l'Intérieur et du Développement local joue un rôle très important dans la gestion de la chasse qui se traduit par l'application de la loi relative à l'octroi de permis de détention d'armes de chasse et du permis de chasse ainsi que pour la fourniture des munitions des fusils de chasse.

En effet la délivrance d'un permis de détention des armes de chasse est soumise à une étude très approfondie du dossier du chasseur ayant fait la demande et ce par les autorités compétentes du Ministère de l'Intérieur à l'échelle locale, régionale et nationale et ce pendant une période qui peut aller d'un mois à 3 ans, ce qui a une incidence sur la qualité des chasseurs qu'on peut rencontrer sur le territoire tunisien.

D/ Ministère du Tourisme :

- Coordination de la chasse touristique avec les différents intervenants

3.7 Appréciation de la capacité des institutions en charge de l'application de la réglementation en matière de chasse et de commerce des animaux sauvages et de leurs besoins en termes de renforcement de leur capacité

A/ La brigade de contrôle de l'exercice de la chasse et de la conservation de la faune sauvage

[Voir aussi Annexe 20 : Statistique des délits de chasse constatés durant les saisons de chasse de 1993/1994 à 2004/2005](#)

[Tab. 3.7/1 : Relevé des délits de chasse constatés durant la saison de chasse 2004/2005](#)

Relevés des délits de chasse constatés durant la saison de chasse 2004/2005

Gouvernorat	Nature des délits								Traitement des délits			
	Dans les réserves	Sans licence	Sans permis	Sans adhésion	En temps prohibé	Avec moyens prohibés	Espèces protégés	Commerce	Nombre total des délits	Nombre des procès verbaux	Nombre des transactions	Montant total des transactions(DT)
DGF	10	1	8	0	10	2	3	0	38	9	29	1 560,00
Tunis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Ariana	0	0	0	0	0	3	0	0	5	2	3	110,00
Mannouba	4	0	0	0	0	1	0	0	7	0	7	260,00
Ben Arous	0	0	20	0	4	1	1	1	38	1	37	3 550,00
Nabeul	8	3	14	0	16	2	18	6	69	11	58	3 610,00
Zaghouan	0	8	8	0	20	6	5	0	47	6	41	2 420,00
Bizerte	0	0	0	0	5	0	0	0	8	2	6	1 330,00
Béjà	6	0	2	0	8	3	2	14	39	6	33	2 710,00
Jendouba	0	0	0	0	7	0	4	3	16	3	13	920,00
Le Kef	0	0	12	1	17	4	6	2	45	5	40	2 860,00
Siliana	0	6	0	0	26	7	1	0	41	4	37	5 710,00
Kairouan	0	85	24	51	8	15	10	0	228	24	204	13 954,00
Kasserine	0	5	7	4	9	2	0	0	30	1	29	1 730,00
Sidi Bouzid	0	5	5	5	40	17	0	0	85	15	70	10 895,00
Sousse	0	0	10	3	39	6	0	0	60	10	50	3 950,00
Monastir	0	0	8	0	2	17	0	0	27	0	27	3 290,00
Mahdia	4	0	1	3	37	9	1	4	75	0	75	4 800,00
Sfax	2	0	3	0	10	0	1	0	18	3	15	1 390,00
Gafsa	0	0	0	0	5	0	0	0	10	0	10	420,00
Tozeur	0	1	0	0	0	0	1	1	3	0	3	160,00
Kébili	0	0	2	0	1	0	1	0	4	2	2	120,00
Gabès	0	0	1	0	10	0	0	0	11	3	8	730,00
Medenine	5	0	2	3	23	22	4	0	59	12	47	3 940,00
Tataouine	0	0	0	0	20	18	3	0	41	10	31	2 710,00
Total	39	114	127	70	317	135	61	31	1004	129	875	73 129,00

B/ Les associations des chasseurs

L'absence de moyens financiers des associations, qui disposent uniquement d'une subvention étatique annuelle de 2000Dt environ et d'une cotisation de 15Dt par membre, entraîne :

- Une faiblesse au niveau de la sensibilisation et l'encadrement des adhérents,
- L'absence de programmes de développement et de multiplication du gibier.

Estimation de la répartition des subventions du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques pour les Associations de Chasse et de la Protection de l'Environnement

La Commission Consultative de la chasse et de la Conservation du gibier après étude et avis de la répartition des subventions du Ministère de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques a approuvé le projet de proposition de la répartition des subventions ci-dessous indiquées au titre de l'année 2005 comme suit :

- | | | |
|---|---|-----------|
| - La fédération nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisée (FNACACS) | : | 18.000 DT |
| - l'Association Régionale des Fauconnier du Gouvernorat de Nabeul | : | 2.000 DT |
| - l'Association les Amis des Oiseaux (AAO) | : | 2.000 DT |
| - L'Association Tunisienne de la Protection de la Nature et de l'Environnement (ATPNE) | : | 2.000 DT |
| - L'Association Nationale Tunisienne de la Protection de la Faune Sauvage (ANTPFS) | : | 2.000 DT |

Total : 26.000 DT

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

3.8 La réglementation en vigueur en matière de la vente d'armes, de munitions et d'outils de piégeage

La vente des armes et des munitions n'est pas libre en Tunisie, elle est soumise à une réglementation stricte (voir textes de loi en annexe). La vente des outils de piégeage est insignifiante, par contre les braconniers se débrouillent pour confectionner la plupart de leurs pièges. L'utilisation des pièges est par contre interdite tel que mentionné dans le code forestier.

3.9 Le commerce illégal des oiseaux sauvages et son fonctionnement

Le commerce illégal des oiseaux ne concerne que les espèces suivantes :
Les oiseaux chanteurs (chardonneret, verdier, serin)
Les rapaces (faucon lanier, épervier, faucon crécerelle et autre)

La perdrix, la bécasse, la tourterelle sédentaire, le ganga uni bande, la caille, l'alouette.

La capture des oiseaux chanteurs protégés par la loi tunisienne se pratique d'une façon très importante mais illégale au moyen de filets, pièges, glue par des braconniers en vue de leur commercialisation pour les citoyens amateurs d'oiseaux chanteurs.

Les rapaces bien que protégés par la réglementation en vigueur, font l'objet de temps à autre de prélèvements au niveau des nids et de capture au profit d'amateurs qui les commandent, de temps à autre ils sont exposés au niveau de certains marchés.

Pour la perdrix, la bécasse, la tourterelle sédentaire, le ganga uni bande, la caille, l'alouette interdits à la vente sont écoulés en douce au niveau des particuliers (à domicile) et sur certains marchés ou restaurants et hôtels.

3.10 Les zones interdites à la chasse et appréciation de leur régime de Gestion

L'administration tunisienne arrête pour chaque saison une liste de zones interdites à la chasse pour chaque région en vue du repeuplement et de la sauvegarde des oiseaux gibiers qui prennent refuge dans ces zones. Ces zones sont surveillées de jour comme de nuit par les agents forestiers et les gardiens de massifs affectés à ces zones. Ces interdictions donnent des résultats assez satisfaisants, et ont constaté des repeuplements dans certaines zones qui étaient dévastées.

Voir :

- [Annexe 21 : Etat des aires protégées et des ZICO en 2005](#)

- [Annexe 22 : Protection légale des ZICO et sites potentiels en 2004/2005](#)

3.11 Appréciation de la situation en ce qui concerne la chasse dans les aires protégées comme les parcs nationaux et réserves naturelles et dans des zones d'intérêt particulier comme les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et autres zones sensibles

Le statut des aires protégées comme les parcs nationaux, les réserves naturelles et les zones d'intérêt particulier comme les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) précise bien que la chasse dans ces zones ainsi que tout dérangement des espèces vivant dans ces zones est strictement interdit et soumet le contrevenant à des peines graves (saisie des matériels utilisés, forte amende ainsi que peine de prison).

3.12 Appréciation de la situation actuelle en matière de formation des chasseurs

En ce qui concerne l'encadrement et la formation des chasseurs la Tunisie déploie des efforts louables à savoir la sensibilisation des chasseurs aussi bien par la publication de brochures, de dépliants, d'affiches, d'articles de presse, des dossiers radiodiffusés et télévisés, séminaires de formation et d'information, impression de 20 000 exemplaires du guide des chasseurs (portant arrêté de l'ouverture de la chasse, les espèces de gibier chassable, protégés et nuisible ainsi que les mesures de sécurité pour l'emploi des armes et des munitions). Cet encadrement et cette formation sont assurés par le ministère de l'Agriculture (Direction Générale des Forêts), le ministère de l'Environnement, la Fédération Nationale de la Chasse, les Associations Régionales de Chasse, l'Association Tunisienne de la Protection de la Nature et de l'Environnement, l'Association Nationale Tunisienne de la Protection de la Faune Sauvage, l'Association les Amis des Oiseaux. Par ailleurs il est publié nombre d'affiches, dépliants et articles de presse spécialement pour les parcs nationaux, les réserves naturelles ainsi que les animaux protégés, ces publications sont à large diffusion et touchent autant le public que les écoliers et lycéens.

4. Les aspects socio-économiques et culturels de la chasse des Oiseaux migrateurs

Avant d'aborder les points d'évaluation, il est nécessaire de noter que les fruits des entrées directes de la chasse au niveau du budget de l'état pour les dix années allant de 1993 à 2002 s'élève à plus de 1.021.000 Dinars tunisiens (voir détails des tableaux.....).

4.1 Aperçu du commerce des oiseaux migrateurs

Le commerce des oiseaux migrateurs tourne essentiellement autour des étourneaux, des moineaux et des oiseaux chanteurs

4.2 Estimation des nombres d'armes, de pièces de munition, de pièges, de cages d'oiseaux et d'autres outils de chasse de fabrication locale vendus par an

Les armes et les munitions ne sont pas fabriquées en Tunisie.

Le nombre de pièges, de cages d'oiseaux ainsi que d'outils de fabrication locale ne peuvent être estimés s'agissant de fabrication artisanale qui se pratique par les usagers eux-mêmes où quelques artisans locaux, d'où la nécessité de procéder à une étude plus approfondie.

4.3 Estimation des nombres d'armes, de munitions, de pièges, de cages d'oiseaux et d'autres outils de chasse de fabrication étrangère vendus par an

Les armes (fusils) vendues en Tunisie ne dépassent pas 50 pièces par an. Le nombre de cartouches vendues en une année s'élève à 6 000 000.

4.4 Estimation des nombres d'implantations agro-alimentaires, de restaurants, de taxidermistes et autres qui achètent/vendent des oiseaux migrateurs

La Législation tunisienne interdit toutes ces activités.

4.5 Estimation du nombre de personnes employées dans le commerce des oiseaux migrateurs

Il y a entre 100 et 200 personnes qui sont employées par rapport au commerce des étourneaux.

4.6 Estimation du nombre de personnes employées dans la gestion des terrains de chasse des oiseaux migrateurs

Les personnes employées dans la surveillance des sites sont aux environs de 1500 personnes employées par l'Etat Tunisien auxquelles il faut ajouter entre 100 et 200 personnes qui travaillent comme guides de chasse et ramasseurs.

4.7 Estimation des impacts économiques directs et indirects

Tab. 4.7/1 Relevé des recettes provenant de la chasse au profit de la Trésorerie de l'état tunisien – saison de chasse 2004/2005

Voir aussi Annexe 19 : Recettes provenant de la chasse durant les saisons de chasse de 1993/1994 à 2004/2005

**Relevé des recettes Provenant de la Chasse au profit de la Trésorerie de l'Etat
Saison de chasse 2004 - 2005**

Gouvernorats	Recettes provenant des timbres fiscaux			Recettes provenant des permis de chasse et de l'exploitation des animaux sauvages							Total des Recettes en DT	
	Permis de chasse	Licences des Forêts	Permis d'importation d'armes de chasse	Licence de chasse dans les Forêts			Location du droit de chasse à la forêt	Commerce de la viande de Sanglier	Droit de rabattage			Recettes
				Aux Forêts	Touristique	Rapaces, Chiens de chasse, Daim et Etourneau			Tunisiens	Touristes		
Tunis	94,200	122,600	19 440,000	7 036,000	451 440,000						1 560,000	494 723,600
Ariana	12 675,000	94,200		4 612,000					1 580,000	1 100,000	110,000	17 491,200
Manouba	10 025,000	38,400		5 672,000					440,000		260,000	14 909,400
Ben Arous	19 625,000	119,000		8 744,000					260,000		3 550,000	29 406,000
Nabeul	29 900,000	168,400		3 204,000		2 545,000			1 000,000	4 900,000	3 610,000	45 227,400
Zaghouan	10 700,000	74,600		3 144,000					700,000	20,000	2 420,000	22 298,600
Bizerte	12 975,000	57,000		1 850,000					1 520,000	8 500,000	1 330,000	18 226,000
Béja	5 900,000	31,400		5 000,000					920,000	47 000,000	2 710,000	20 511,400
Jendouba	17 625,000	109,600		4 662,000					1 650,000	157 000,000	920,000	71 574,600
Le Kef	16 600,000	111,600		2 950,000					1 970,000	6 700,000	2 860,000	41 583,600
Seliana	11 500,000	71,000		912,000					1 470,000	6 200,000	5 710,000	28 901,000
Kairouan	10 125,000	24,400		1 928,000					60,000	8 700,000	13 954,000	32 685,400
Kasserine	14 875,000	48,200		1 416,000					100,000		1 730,000	27 341,200
Sidi Bouzid	8 500,000	35,400		3 952,000					40,000		10 895,000	20 946,400
Sousse	33 800,000	87,000		868,000		50,000					3 950,000	41 879,000
Monastir	13 350,000	16,400		552,000							3 290,000	17 524,400
Mahdia	13 550,000	13,800		1 078,000							4 800,000	18 915,800
Sfax	13 125,000	19,800		288,000		10,000					1 390,000	15 622,800
Gafsa	8 750,000	7,200		8,000							420,000	9 465,200
Tozeur	750,000	0,200								500,000	160,000	1 418,200
Kebili	650,000			16,000						6 100,000	120,000	6 870,000
Gabès	2 950,000	0,400									730,000	3 696,400
Médenine	2 050,000										3 940,000	5 990,000
Tataouine	600,000										2 710,000	3 310,100
Total	285 725,000	1 250,600	19 440,000	59 798	451 440,000	2 605,000			11 030,000	106 100,000	73 129,000	1 010 517,600

Aperçu sur l'Economie de la saison de chasse 2004/2005

1) Recettes directes au profit de la Trésorerie Générale de l'Etat :	
- Permis de chasse	285.725 DT
- Licences de chasse en forêt	59.798 DT
- Timbres fiscaux des licences de chasse en Forêts Domaniales	61.250 DT
- Taxe d'abattage de Sangliers	106.100 DT
- Licences de chasse touristiques	451.440 DT
- Timbres fiscaux de permis d'introduction des Armes de chasse pour les touristes chasseurs	19.440 DT
- Transaction des délits de chasse	73.129 DT
2) <u>Valeur des gibiers abattus par les chasseurs</u>	
- Petit gibier	370.482 DT
- gros gibier	168.332 DT
3) <u>Valeur de la faune exportée</u>	
- Escargots	5.275.871 DT...

...Les recettes domaniales provenant du tourisme de chasse sont de l'ordre de 576.980 DT contre 413.875 la saison précédente. Ces recettes se répartissent en :...

- le montant des frais de séjours et d'organisation de chasse qui sont estimés à 600 DT par chasseur et par séjour, soit les 1296 touristes chasseurs recrutés par le canal des agences de voyages agréés : $600 \text{ DT} \times 1296 = 777.600 \text{ DT}$
- Les primes et gratifications accordées aux rabatteurs, les dépenses en extras faites dans les hôtels, l'achat de souvenirs et produits de l'artisanat sont estimés à 300 DT par séjour et par chasseur t: $300 \text{ DT} \times 1269 = 388.800 \text{ DT}...$

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

4.8 Appréciation de l'importance culturelle des oiseaux

En Tunisie les oiseaux sont présents dans bien de domaines de la vie quotidienne et on les trouve même dans l'emblème de certaines villes comme par exemple la Cigogne pour Béja et le Flamant rose pour Radés.

L'autourserie à l'aide de l'Epervier (femelle) et la chasse à l'aide du Faucon pèlerin, par exemple, font partie du patrimoine culturel de Nord du Cap Bon et plus précisément à Kélibia et El Haouaria. C'est une culture transmise de père en fils et les fauconniers sont fiers de perpétuer ces traditions avec tout le cérémonial qui accompagne cette activité.

Pour le Nord-ouest de la Tunisie c'est la cigogne qui fait l'objet d'un respect inégalable.

Pour l'ensemble du pays l'hirondelle jouit d'un respect particulier ayant un caractère sacré, car selon la croyance populaire elle viendrait de la Mecque.

L'Outarde houbara par contre a un statut particulier dans le Sud tunisien.

Des noms et des images d'oiseaux sont également associés à certains produits et servent pour leur commercialisation. Le sel des Salines de Thyna par exemple porte le nom « Rose blanche », mais sur les emballages on trouve le Flamant rose comme élément de repère. D'autres marques connues sont : le sucre en morceau « L'aigle » et la fourniture scolaire « L'hirondelle » et la levure « La Cigogne » et la Société Régionale du Transport de Béja n'a pas hésité de choisir la grue cendré pour décorer ses autobus.

Dans l'artisanat les oiseaux ont toujours été présents comme élément de décoration. Des espèces telles que le Chardonneret, la Caille, l'Aigle et le Faucon sont employés dans la peinture sur bois et sous verre et on les trouve également sur des carreaux. Pour ce qui est la poterie naïve de la région de Séjnane il s'agit surtout des espèces suivantes : la Caille, la Perdrix, le Hibou, la Chouette et le Ganga.

98 % des habitants de la Tunisie sont Musulmans et l'Islam joue un rôle important dans la vie quotidienne et le comportement de la population tunisienne. Le Coran, le livre saint de l'Islam, contient des nombreux passages qui font référence aux oiseaux.

[Voir Annexe 25 : Recueil des versés du Coran faisant référence aux oiseaux](#)

4.9 Appréciation de la façon et de la fréquence dont le thème de la chasse et de la conservation des oiseaux migrateurs est abordé dans l'éducation nationale et dans les médias

Au niveau de l'éducation nationale les oiseaux migrateurs font partie des programmes scolaires de l'école de base, certains professeurs sensibilisés insistent sur la protection de ces oiseaux tandis que d'autres moins sensibles en parlent moins bien. Il serait souhaitable qu'une étude plus approfondie à ce sujet soit réalisée afin de mieux pouvoir cibler l'intervention des associations et leur collaboration avec le Ministère de l'Education et les établissements scolaires.

Pour ce qui est des médias ils n'en parlent que sur insistance des associations environnementales.

5. Les activités représentant des alternatives à la chasse des oiseaux migrateurs

5.1 Statut et répartition du gibier à plumes sédentaire et son exploitation

Le gibier à plumes sédentaire se trouve sur tout le territoire de la République, son exploitation est gérée suivant la réglementation en vigueur par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques (la Direction Générale des Forêts) dans les domaines forestiers de l'Etat, ceux soumis au régime forestier et les terres domaniales.

Cependant dans les propriétés privées son exploitation appartient au propriétaire conformément au code forestier et à l'arrêté annuel de l'ouverture et de la fermeture de la chasse.

5.2 Informations sur un programme de reproduction en captivité et d'introduction dans la nature des espèces d'oiseaux indigènes

Dans le cadre de l'amélioration et le repeuplement des perdrix dans les régions où l'espèce devient rare, la Direction Générale des Forêts (DGF) a créé à titre d'essai en 1998 trois centres d'élevage de la perdrix gabra, situés à Mraissa (Gouvernorat de Nabeul), Medfoun (Gouvernorat de Sousse) et à la réserve de Orbata (Gouvernorat de Gafsa). Selon la Direction Générale des Forêts ces centres commencent à donner des résultats encourageants.

[Voir aussi Annexe 2 : Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers](#)

5.3 Informations sur la reproduction en captivité et l'introduction dans la nature des espèces d'oiseaux non indigènes (exotiques)

Il y a eu dans les années soixante un essai d'élevage et de lâcher du faisan commun à Dar Chichou (Gouvernorat de Nabeul), cette expérience a été un échec et depuis il n'est plus envisagé d'introduire dans la nature les espèces d'oiseaux exotiques.

5.4 Informations sur les programmes de gestion et d'amélioration d'habitats de terrains de chasse en vue de l'augmentation des populations d'oiseaux et de gibier

Suites aux directives de Monsieur Le Président de la République du 19 Octobre 2001, il a été institué une convention de partenariat entre le Ministère de l'Agriculture, la Fédération Nationale des Associations de Chasse et les Associations Régionales des Chasseurs (FNACACS) en vue d'améliorer la gestion du gibier à travers l'amélioration de son habitat sur tout le territoire de la République et ce par la participation des Associations Régionales des Chasseurs (ARCs) dans la surveillance et la conservation du gibier.

Ces actions se traduisent par des institutions de réserves de chasse matérialisée par des panneaux d'interdiction de la chasse, le labour et l'ensemencement des clairières forestières en céréales et en fourrage pour le gibier à plume et le gibier à poil, la création et l'implantation de points d'eau dans les régions arides. L'affectation de gardiens suffisants pour une surveillance efficace de ces réserves et l'affectation d'une deuxième brigade de lutte contre le braconnage et de la conservation du gibier pour chaque gouvernorat.

5.5 Impacts économiques et écologiques des terrains de chasse

Suite au développement escompté des zones de chasse à travers cette convention de partenariat, il est attendu un développement important du gibier sur ces terrains de chasse, ce qui va entraîner beaucoup plus de prises au niveau des sangliers ainsi que des autres espèces de gibier. La surveillance accrue de ces terrains va engendrer un développement important de la faune et de la flore.

6. Les activités représentant des alternatives économiques à la chasse

6.1 Informations sur le statut actuel et le potentiel économique du tourisme écologique et ornithologique

Le tourisme tunisien s'est intéressé au volet de l'écotourisme pour profiter des atouts de la Tunisie dans ce domaine : stabilité politique qui sécurise le touriste, dépaysement joint à la proximité du marché européen, faune ou flore du désert à deux ou trois heures des capitales européennes, grande diversité biogéographique, paysages du désert, forêts denses de chênes-lièges et de chênes zen, grand nombre d'écosystèmes, présence parmi la faune et la flore tunisiennes de représentants d'espèces rares ou introuvables ailleurs : le faucon pèlerin, l'oiseau le plus rapide et la musaraigne étrusque, le plus petit des mammifères, la Rubiette de Moussier, un passereau qui ne se trouve qu'au Maghreb, quatre espèces de gazelles...

La Tunisie, a mis en oeuvre une politique de protection de ces richesses. Un grand nombre de parcs nationaux (écosystèmes complets appelés à être ouverts au public) et de réserves naturelles (zones naturelles destinées à protéger une espèce animale ou végétale en voie de disparition) ont été créés dans le pays.

Le parc national de l'Ichkeul est inscrit sur les listes de l'UNESCO comme réserve de la biosphère et comme patrimoine mondial culturel et naturel. On y trouve plus de cent quatre vingt espèces d'oiseaux d'eau et un grand nombre d'espèces de mammifères, plus de cinq cents espèces végétales, une vingtaine de reptiles et une douzaine d'espèces de poissons.

Au parc national d'El Feija on dénombre plus de sept cents variétés de plantes, plus de vingt espèces de mammifères, soixante-dix d'oiseaux et une vingtaine de reptiles. C'est le domaine du cerf de Berbérie. Les autres parcs na ne sont pas moins riches.

Quelques faiblesses ont ralenti l'essor de l'écotourisme : trop peu de guides touristiques spécialisés dans la nature, trop peu de gîtes ruraux pour l'hébergement, trop peu de minibus tout-terrain.

Ces problèmes ont été partiellement résolus ou sont en voie de l'être et la commercialisation du produit se déroule normalement. Les agences spécialisées dans ce tourisme existent et elles commercialisent des circuits éco touristiques, parvenant à répondre à la grande diversité des demandes, intégrant à leur activité des aspects comme la cueillette des olives, la visite des champs d'amandiers en fleurs...

(Site WEB officiel de l'Office National Tunisien du Tourisme – ONTT : www.tunisieturisme.com.tn)

Voir aussi Annexe 27 : Extrait du rapport de l'étude intitulé « ECOTOURISME ET TOURISME CULTUREL DURABLE EN TUNISIE - Situation actuelle et perspectives » réalisé par le PNUD

6.2 Appréciation des encouragements financiers prévus dans le cadre de la promotion d'une chasse durable

Suites aux directives de Monsieur Le Président de la République du 19 Octobre 2001, il a été institué une convention de partenariat entre le Ministère de

l'Agriculture, la Fédération Nationale des Associations de Chasse et les Associations Régionales des Chasseurs, un fond de 70 000 dinars à répartir entre les Associations Régionales au vue des factures des dépenses engagées au profit se la conservation du gibier et de la promotion d'une chasse durable.

6.3 Sources financières alternatives accessibles aux chasseurs, piégeurs, vendeurs et revendeurs d'oiseaux et aux secteurs économiques associés

Il n'y a aucune source financière alternative prévue.

7. Les meilleures pratiques et lignes directrices pour une chasse durable et la conservation des oiseaux migrateurs

7.1 Identification des méthodes de chasse rationnelles et celles non rationnelles

A notre sens les méthodes de chasse rationnelles correspondent à la chasse organisée et légale pratiquée pendant les périodes d'ouverture pour chaque espèce d'oiseaux et surtout lorsque le nombre de pièces tirées par chasseur et par jour est limité à l'instar de la perdrix, tandis que les méthodes non rationnelles correspondent au braconnage.

7.2 Informations sur les lignes directrices pour une chasse durable existantes dans le pays

A notre sens il serait judicieux d'œuvrer dans le sens de limiter la chasse de toutes les espèces à un jour ou au plus deux jours par semaine pendant les dates d'ouverture tout en limitant également le nombre d'oiseaux à tirer par chasseur.

7.3 Détails sur l'utilisation du plomb de chasse et des grenailles alternatives

En Tunisie il n'est utilisé que le plomb s'agissant d'un monopole de l'Etat pour tout ce qui concerne les armes de chasse et de leurs munitions.

7.4 Détails relatifs aux programmes en cours relatifs à l'application des meilleures pratiques de gestion de la chasse des oiseaux migrateurs

Protection des Rapaces :

Les rapaces bénéficient, comme toutes les autres espèces protégées, d'une attention particulière pour leur protection et ce par l'affectation de gardiens pour assurer la nidification de l'espèce pendant la période de sa reproduction et ce en collaboration avec l'Association « Les Amis des Oiseaux » (AAO) qui fournit un état des lieux des nids de ces rapaces.

Quant à la chasse au vol à l'aide du Faucon et de l'épervier durant la saison de chasse 2004-2005, le nombre de licences de chasse délivrées a été comme suit :

- 224 licences de capture d'éperviers,*
- 19 licences de capture de faucons laniers.*

Protection des oiseaux d'eau :

Dans le cadre de la conservation de certaines espèces d'oiseaux d'eau menacés de distinction telle que la Poule sultane, l'Erismature à tête blanche, la sarcelle marbrée, le fuligule nyroca, la Direction Générale des Forêts a accordé un intérêt particulier pour la protection de ces espèces selon le programme relatif aux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui groupe 46 zones répartis sur tout le

territoire du pays et ce par le renforcement du gardiennage dans ces zones (Thyna, Kneiss, zones humides de Kébili) ayant fait l'objet d'une demande de l'AAO.

Il est à préciser en outre que l'Etat Tunisien a signé la Convention Africaine et l'Euro Asiatique relative à la Conservation des Oiseaux Migrateurs (loi n° 80/2004 du 06/12/2004).

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

7.5 Informations sur les études et programmes de recherche relatifs à l'application des meilleures pratiques de gestion de la chasse des oiseaux migrateurs

A notre connaissance il n'y a pas à ce jour des études ni des recherches à ce sujet.

7.6 Détails sur les programmes nationaux et locaux de conservation des oiseaux migrateurs s'adressant aux chasseurs et au grand public

A part les textes de loi, les séminaires de sensibilisation et les différentes publications (guides des chasseurs, dépliants, livrets des parcs nationaux et des réserves naturelles, articles de presse, dossiers radiodiffusés et télévisés) il n'y a pas de programmes ni nationaux ni locaux.

7.7 Détails relatifs aux conflits qui ont opposé les groupes de chasseurs et les groupes de conservation dans le passé

A notre connaissance il n'y a pas eu de conflit de ce genre.

7.8 Appréciation des campagnes de sensibilisation relatives à la conservation des oiseaux migrateurs et à la chasse

Dans le but de la formation et de la sensibilisation du citoyen tunisien dans le domaine de la conservation de la faune et de la flore sauvages, la Direction Générale des Forêts n'a cessé de déployer des efforts dans ce domaine et ce par :

- *l'impression et la distribution de l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et un ensemble de livrets et autocollants des zones humides protégées et des parcs nationaux.*
- *l'organisation et la participation de rencontres et de séminaires de sensibilisation ou de formation ci-après :*
 - *La Journée Nationale d'information sur le thème « La Conservation du gibier pour une chasse durable » organisée par la Fédération Nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisée, l'Association nationale tunisienne de la protection de la Faune sauvage et les Associations régionales des Chasseurs du grand Tunis avec le soutien du Ministère de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques, le 30 avril 2005 à l'hôtel Abou Nawas Tunis, sous le patronage de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des ressources*

Hydrauliques et la participation du Président du Comité national Tunisien de l'UICN et les ONG membre de ce Comité, et de toutes les Associations régionales des Chasseurs, les Chefs des Brigades nationales et régionales du contrôle de la chasse, les Conservateurs des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles, des chefs des Arrondissements des Forêts, des Commissaires régionaux au développement Agricole et plusieurs autres ONG environnementales.

- *La participation aux réunions régionales relatives à la sensibilisation sur les nouveaux textes de lois concernant la conservation de la faune (loi N° 13/05 du 26/01/05- portant la modification du Code Forestier) et ce dans les gouvernorats de : Kairouan, Gabès et Monastir.*
- *La participation avec l'AAO à l'organisation du 11^{ème} Congrès Panafricain d'Ornithologie tenu à Djerba du 20 au 25/11/2004*
- *L'équipement des écomusées des Parcs nationaux de l'Ichkeul, Bou Hedma, Sidi Toui, Bou Kornine, El Feidja et Dj-Touati et ce dans le but de la sensibilisation des visiteurs et des générations actuels et futures de ces lieux dans le domaine de l'environnement et la protection de la nature.*
- *L'organisation de 3 séminaires de formation professionnelle dans le domaine de la gestion des aires protégées et de l'écotourisme au profit des Chefs d'Arrondissement des Forêts, des Conservateurs des Parcs Nationaux et de quelques gardiens des forêts (Eco gardes) avec la participation des représentants des Ministères de l'Environnement et du Développement durable, et du Tourisme à Hammamet 11-14 janvier 2005, 22-23 mars 2005 et 14-15-16 juillet 2005.*

Extrait (traduit de l'Arabe) de : Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques. Direction Générale des Forêts. Rapport relatif à la situation de la faune sauvage durant la saison de chasse 2004 – 2005. Juillet 2005.

De même dans un but d'appréciation des campagnes de sensibilisation relative à la conservation des oiseaux migrateurs et à la chasse, la Fédération Nationale des Associations de Chasseurs et des Associations de Chasse Spécialisées et les Associations Régionales des Chasseurs ne cessent de déployer des efforts louables très importants dans le but de la formation et de la sensibilisation du citoyen tunisien dans le domaine de la conservation de la flore et de la faune sauvage par l'impression et la diffusion de 17 000 livrets guide des chasseurs, portant l'arrêté annuel du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, traitant de l'organisation de la saison de chasse.

Ce livret contient plusieurs recommandations et conseils aux chasseurs concernant les espèces chassables, les espèces protégées, les nuisibles, ainsi que des conseils de sécurité dans l'emploi de l'arme de chasse et des munitions, des recommandations pour la participation à la conservation de la faune et à la lutte contre le braconnage avec la communications des N° de téléphone de SOS Braconnage pour les différents services compétents dans la gestion de la faune sauvage.

8. Propositions relatives à l'amélioration de la gestion de la chasse

A/ Protection et développement du gibier

- Encouragement des particuliers à mettre en place des projets d'aménagement de zones pour le repeuplement et le développement du gibier tout en écartant l'idée de l'élevage et du lâcher et ceci en leur octroyant des subventions.
- Compenser les OTD afin de leur permettre de créer des zones aménagées pour le repeuplement et le développement du gibier.
- Prendre les mesures nécessaires pour multiplier les réserves et raccourcir les périodes de chasse durant les années de sécheresse.
- Renforcement du réseau des parcs publics et des réserves naturelles.
- Mise en exécution du programme établi dans ce but lors du plan décennal.

B/ Renforcement des organes de surveillance

- Renforcer le cadre humain chargé de la surveillance et le charger en permanence de la seule surveillance des délits de chasse.
- Doter les brigades de gardes chasse des moyens de transport et de communication adéquats.

C/ Sensibilisation des parties intervenant dans la chasse et du grand public

- Renforcement des programmes de recherche sur le gibier et la faune sauvage.
- Mise en place d'un programme de sensibilisation des populations au sujet des écosystèmes et du gibier en particulier.
- Donner un caractère officiel au départ de la saison de chasse pour qu'elle soit une occasion à la sensibilisation des intervenants à l'importance de la protection de la faune et son développement.
- Sensibilisation des corps actifs et des responsables de la nécessité de la protection de la faune par la publication de circulaires internes.

D/ Renforcement des associations

- La mise à disposition de terrains domaniaux au profit des ARC pour des chasses réservées à leurs adhérents.
- Inciter les associations à encadrer les particuliers dans la mise en place de réserves de chasse.

- Mettre en exécution les directives du décret 2670-2003 du 29 décembre 2003 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la protection de la faune.
- Aider les associations des chasseurs à trouver des financements pour la création de Clubs de Chasseurs et de Tir au pigeon d'argile où les chasseurs peuvent se défouler en pratiquant le tir pendant les périodes de fermeture de la chasse.
- Encourager les Associations des chasseurs dans l'encadrement et la formation de leurs adhérents chasseurs dans le domaine de la connaissance du gibier et des techniques de l'exercice de la chasse.

E/ Révision du cadre financier du secteur de la chasse

- Augmentation des ressources budgétaires destinées au développement du secteur.
- Remise en service d'une caisse spéciale destinée à la protection de la faune.
- Réévaluation des primes octroyées aux ARC

Annexes

- 1 Loi N° 63-33 du 12 juin 1969, réglementent l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes
- 2 Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers
- 3 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes
- 4 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol
- 5 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique
- 6 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations des fauconniers
- 7 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations régionales des chasseurs
- 8 Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut des gardes chasse privés
- 9 Loi N° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche
- 10 Programme présidentiel relative à la chasse
- 11 Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique
- 12 Décret N° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier
- 13 Décret N° 2003-2670 du 29 décembre 2003, portant création du grand prix du Président de la République pour la protection de la faune sauvage
- 14 Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 septembre 2004, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2004/2005
- 15 Loi N° 2005-13 du 26 janvier 2005, modifiant et complétant le code forestier

- 16 Rapport de la saison de chasse 2004/2005
- 17 Bilan de la saison de chasse 2004/2005
- 18 Bilan de la chasse touristique durant la saison de chasse 2004/2005
- 19 Recette de la chasse durant la période couvrant les saisons de chasse de 1993/94 à 2004/05
- 20 Statistique des délits de chasse constatés durant les saisons de chasse 1993/95 à 2004/05
- 21 Etat des aires protégées en 2004/2005
- 22 Protection légale des ZICO et des sites potentiels en 2004/2005
- 23 Statut des oiseaux migrateurs en Tunisie
- 24 Statut des espèces de gibier à plumes selon la liste rouge de l'UICN
- 25 Recueil des versés du Coran faisant référence aux oiseaux
- 26 Matériel de sensibilisation publié par la FNACACS
- 27 Extrait du Rapport « Ecotourisme et Tourisme culturel durable en Tunisie – Situation actuelle et perspectives » réalisé par le PNUD

ANNEXE 1

Loi N° 63-33 du 12 juin 1969, réglementent l'introduction,
le commerce, la détention et le port des armes

LOIS

Loi N° 69-33 du 12 juin 1969, réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. — Classifications des armes

ARTICLE PREMIER. — Les armes et les munitions sont classées dans les catégories suivantes :

1ère catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne;

2ème catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions, ainsi que les armes de tir, de foire ou de salons et leurs munitions;

3ème catégorie : Armes de chasse et leurs munitions;

4ème catégorie : Armes blanches;

5ème catégorie : Armes et munitions historiques et de collection ainsi que les carabines à air comprimé ou de 6 millimètres et celles de 9 millimètres dites de petites calibres.

Chapitre II. — Introduction des armes

ART. 2. — L'introduction et la détention de toute arme et munitions de la première catégorie entièrement montée ou par pièces détachées sont formellement interdites. Cette interdiction s'étend à toutes opérations portant sur ces armes telles que : exportation, importation, cession à titre onéreux ou gratuit. Toutefois des autorisations spéciales pourront être accordées par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur après avis du Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pour le compte et sous le couvert de certains services publics qualifiés, dans les conditions et les formes qui seront fixées par décret.

Ces armes ne peuvent sous aucun prétexte être cédées ou confiées à des particuliers.

ART. 3. Est prohibée l'introduction en Territoire National des armes de deuxième, troisième et quatrième catégorie entièrement montées ou par pièces détachées ainsi que leurs munitions sans une autorisation préalable dite « Permis d'introduction » délivré par le Directeur de la Sûreté Nationale et valable pour trois mois.

L'arme introduite doit faire l'objet d'un permis de détention tel qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessous. L'introduction de ces armes ne pourra s'effectuer que par les Postes frontières pourvus d'un bureau de Douane ouvert aux opérations de commerce à l'importation.

Les bénéficiaires de l'autorisation d'introduction ne pourront céder leurs armes à des tiers à titre onéreux ou gratuit sur le Territoire National que si ces derniers sont munis d'un permis de détention.

L'introduction des armes prévues par le 1er alinéa du présent article et de leurs munitions destinées au commerce est réservée aux commerçants agréés d'armes et de munitions, tel qu'il est prévu à l'article 5 de la présente loi, munis d'un permis d'introduction délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur après avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 4. — Il pourra être délivré aux touristes étrangers des autorisations d'introduction et de détention d'armes de la troisième catégorie et leurs munitions par le Directeur de la Sûreté Nationale pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1969.

Les étrangers ayant déjà fait l'objet d'une mesure de refoulement, d'interdiction ou d'expulsion ne pourront être autorisés à introduire et à détenir une arme.

Chapitre III. — Commerce et réparation des armes

ART. 5. Le commerce des armes est soumis à l'autorisation préalable des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale.

La réparation des armes est soumise à l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Ces autorisations sont personnelles aux demandeurs et ne sont valables que pour un local déterminé. En cas de changement de local le commerçant ou le réparateur autorisé devra avant de transférer son dépôt, aviser les autorités de sécurité du nouveau lieu et solliciter le renouvellement de son autorisation.

Tout commerçant ou réparateur d'armes doit tenir un registre côté et paraphé par les autorités locales de sécurité sur lequel il insérera toutes les opérations relatives à son activité.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles doivent être délivrées ces autorisations, ainsi que les dispositions auxquelles seront assujettis les commerçants et réparateurs d'armes.

ART. 6. — Les autorisations prévues à l'article précédent peuvent être accordées aux mineurs, aux faillis, aux interdits et aux individus condamnés pour crime.

Elles ne pourront être accordées que cinq ans après l'expiration de leur peine aux personnes condamnées pour délits à l'exception des délits non intentionnels.

ART. 7. — En cas de liquidation d'un fonds de commerce soit à l'amiable soit après faillite et vente judiciaire, les armes et leurs munitions ne peuvent être livrées qu'à des acheteurs individuels pourvus d'un permis d'achat délivré par le Directeur de la Sûreté Nationale, valable pour trois mois s'il s'agit de commerçants, ou d'un permis de détention tel qu'il est prévu à l'article 8 de la présente loi s'il s'agit de particuliers.

La vente d'armes par une administration publique sera faite par voies d'enchères publiques.

ART. 8. — Aucune arme de deuxième, troisième et quatrième catégorie ne pourra être achetée, cédée ou détenue, sans la production d'un permis de détention délivré par le Directeur de la Sûreté Nationale comportant l'état-civil et la photographie de l'intéressé ainsi que les caractéristiques de l'arme. Les armes acquises par la suite seront inscrites sur ce permis.

Toute personne ayant introduit une arme de deuxième, troisième ou quatrième catégorie doit en faire la déclaration à l'autorité de Police ou de la Garde Nationale de sa résidence dans les huit jours qui suivront cette introduction, il lui sera délivré un permis de détention.

En cas de refus ou de retrait d'un permis de détention propriétaire de l'arme devra s'en défaire par cession dans formes légales à titre onéreux ou gratuit, par destruction ou par donation à l'Etat.

Il sera déterminé par décret toutes dérogations au présent article notamment en faveur des catégories de personnes treintes ou autorisées à détenir des armes à feu en raison de leurs fonctions.

ART. 9. — L'achat des munitions destinées aux armes de deuxième catégorie est subordonné à la production d'un bon de cartouches délivré par le Directeur de la Sûreté Nationale.

L'achat des munitions destinées aux armes de la troisième catégorie est subordonné à la production d'un bon de pouce détaché du permis de chasse ou de gardiennage délivré par le Gouverneur tel qu'il est prévu à l'article 16 de la présente loi.

ART. 10. — En aucun cas, les interdits, les mineurs de moins de vingt ans, les individus condamnés pour crime de droit commun (vagabondage et mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance, contrefaçon, violences envers les personnes, rébellion, recel des malfaiteurs, proxénétisme, incitation des mineurs

la débauche, outrage public à la pudeur) ne pourront être autorisés à acquérir ou à détenir une arme. Perpétuelle à l'égard des condamnés pour crime, cette incapacité cessera cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des individus condamnés pour délit à l'exception des délits non intentionnels.

ART. 11. — Toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique ne pourra acquérir ou détenir une arme ou des munitions si elle n'est pas en mesure de produire un certificat délivré par un médecin psychiatre attestant qu'elle jouit de ses facultés mentales.

Les armes ou munitions détenues par toute personne visée à l'alinéa précédent qui n'aura pas satisfait à la condition prévue au dit alinéa seront saisies par l'autorité administrative et vendues par voie d'enchères publiques au profit du bénéficiaire si ce dernier ne se dessaisit pas dans un délai de trois mois selon les formes légales.

ART. 12. — Aucun retrait d'une arme d'un bureau de poste ou de douane ou de messageries ne peut être effectué sans la production soit d'un permis d'introduction s'il s'agit d'une arme provenant d'un pays étranger, soit d'un permis d'achat ou de détention ou de port s'il s'agit d'une arme provenant d'un lieu quelconque du Territoire National.

ART. 13. — Tout dépôt d'armes ou de munitions chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce est interdit. La détention de plus de trois armes constitue un dépôt. Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut excepter de ces dispositions :

1°) des dépôts d'armes existants au siège des sociétés de tir, dûment autorisées. Des autorisations temporaires et révocables pourront être accordées notamment aux tenanciers de tirs forains et assimilés pour la détention et l'usage d'armes de deuxième catégorie.

2°) de la détention de plus de trois armes pour gardiennage ou de sécurité par les sociétés ou groupements professionnels.

3°) des dépôts d'armes blanches pour les besoins de la vie courante professionnelle de certains artisans et commerçants.

4°) des dépôts d'armes de chasse ou de leurs munitions en faveur de certaines personnes nommément désignées.

Chapitre IV. — Port des armes

ART. 14. — Le port des armes de première catégorie est interdit ainsi que leur transport sans motif légitime. Toutefois les militaires des armées de terre, de mer et de l'air peuvent porter leurs armes dans les conditions définies par les règlements particuliers qui les concernent.

Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression peuvent être autorisés à s'armer, pendant l'exercice de ces fonctions, dans les conditions qui seront fixées par décret.

ART. 15. — Sont prohibés sauf autorisation accordée dans l'un des trois cas prévus à l'article 16 de la présente loi, le port et le transport des armes de deuxième, troisième et quatrième catégorie.

ART. 16. — Trois sortes d'autorisations de port d'armes peuvent être accordées :

1°) Celle des armes de deuxième et quatrième catégorie, cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel par le Directeur de la Sûreté Nationale.

2°) Celle des armes de troisième catégorie, cette autorisation est délivrée par le Gouverneur de la région de lieu de résidence du demandeur et ce conformément aux prescriptions de l'article 161 du Code Forestier.

3°) Le permis de gardiennage armé est délivré par le Directeur de la Sûreté Nationale ou le Gouverneur, selon qu'il s'agisse respectivement d'une arme de deuxième ou de troisième catégorie. Délivré au nom et sous la responsabilité de l'employeur, ce permis permet de confier ces armes aux gardiens de propriétés rurales et urbaines.

Les autorisations de port d'armes de deuxième, troisième et quatrième catégorie sont délivrées pour une période déterminée, n'excédant pas un an, elles sont susceptibles de renouvellement.

Les modalités de délivrance de ces autorisations seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Chapitre V. — Sanctions

ART. 17. — Toute infraction à l'article 2 de la présente loi relative aux armes de première catégorie est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cents à trois mille dinars.

L'introduction des armes et munitions de deuxième, troisième et quatrième catégorie prévue à l'article 3, sans autorisation ou par un point quelconque autre que les Postes frontalières, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trente à deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement; la confiscation des marchandises et des moyens de transport est en outre prononcée.

La cession à titre onéreux ou gratuit des armes spécifiées à l'article 3 sans production d'un permis de détention entraînera pour chacune des parties un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix à deux cents dinars ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions de l'article 5 (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas) seront punies de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la saisie et de la confiscation des armes et munitions qui pourra être prononcée.

Les infractions aux dispositions de l'article 5 (4^eme alinéa) et aux textes pris pour son application seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de vingt à cent cinquante dinars ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 19. — Les infractions aux prescriptions de l'article 7 de la présente loi seront punies de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, la confiscation des armes et de leurs munitions sera en outre prononcée.

ART. 20. — Les contrevenants aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt à mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation des armes et des munitions.

Les contrevenants à l'article 13 de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de deux cents à deux mille cinq cents dinars. Si les dépôts établis en des lieux différents par les mêmes individus comportent à la fois des armes et des munitions, la peine sera l'emprisonnement de trois à dix ans et l'amende de trois cents à trois mille dinars. Dans les deux cas les armes et les munitions seront saisies et la confiscation prononcée.

ART. 21. — Les infractions aux dispositions de l'article 14 de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cents à trois mille dinars, sans préjudice de la confiscation des armes, des munitions et des moyens de transport ayant servi pour transporter ces armes et leurs munitions.

Les infractions aux dispositions de l'article 15 de la présente loi seront punies de un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de dix à cent dinars ou de l'une de ces deux peines seulement s'il s'agit d'une arme de troisième ou de quatrième catégorie et du double de ces deux peines s'il s'agit d'une arme de deuxième catégorie. Dans les deux cas, l'arme sera saisie et la confiscation prononcée. Les armes confisquées autres que les armes de chasse pourront être détruites.

Chapitre VI. — Dispositions diverses

Art. 22. — Toute personne qui possède ou détient des armes ou des munitions quelle que soit leur nature doit se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Les armes et munitions de la cinquième catégorie ne sont pas assujetties à autorisations. Les commerçants et réparateurs d'armes doivent inscrire sur leur registre toute opération relative à ces armes, sous peine d'une amende de vingt à deux cents dinars.

Art. 23. — En cas de récidive, les peines édictées par la présente loi pourront être doublées.

Il y aura récidive, lorsque l'infraction est commise dans les cinq ans qui suivront si cette infraction a le caractère d'un délit, et dans les douze mois si l'infraction a le caractère d'une contravention. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs complices de tous autres crimes ou délits commis.

Art. 24. — Les diverses autorisations prévues par la présente loi resteront assujetties au droit de timbre tel qu'il est prévu par les dispositions fiscales en vigueur en la matière.

Art. 25. — Les infractions prévues aux dispositions de la présente loi sont constatées par les autorités de police et de la garde nationale ainsi que par les agents des Contributions Indirectes.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 21 juin 1945.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 12 juin 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 69-34 du 12 juin 1969, portant confiscation générale des biens de feu Hassine Ben Mohamed Naceur Bey (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont confisqués, au profit de l'Etat, tous biens immeubles qui, à la date de son décès appartenaient à titre meuble, en totalité ou en partie ou ont été dévolus à titre habous à feu Hassine Ben Mohamed Naceur Bey.

ART. 2. — Le Conservateur de la Propriété Foncière est tenu, en application de la présente loi, de procéder à la mutation, au nom du Domaine Privé de l'Etat, de tous les titres fonciers concernés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 12 juin 1969

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1969.

ASSEMBLEE NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du Président de l'Assemblée Nationale du 11 juin 1969 portant ouverture d'un concours public sur épreuves pour le recrutement d'écouteurs dactylographes à l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant le statut général de personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 61-276 du 9 août 1961, fixant le statut particulier du personnel de l'Assemblée Nationale et notamment son titre VII tel qu'il a été modifié par le décret n° 63-291 du 4 juillet 1964;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1966, fixant le règlement et le programme de concours pour l'accès à l'emploi d'écouteur dactylographe;

Arrête :

Article Premier. — Un concours public sur épreuves pour le recrutement d'écouteurs d'actylographes aura lieu le 30 juillet 1969 et jours suivants à l'Assemblée Nationale au Bardo dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 9 juillet 1966.

Art. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 9 juillet 1966, le délai de publication du concours objet du présent arrêté est réduit à un mois.

Art. 3. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre, mais pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date du concours.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 juin 1969 à la fermeture des bureaux.

Tunis, le 11 juin 1969

Le Président de l'Assemblée Nationale

D^r. SADOX MOKADDEM.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

EMISSION D'UN EMPRUNT

Décret N° 69-193 du 16 juin 1969, portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie, relative à l'émission d'un emprunt.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-1 du 7 janvier 1963, relative à l'émission d'emprunts à l'étranger par la Banque Centrale de Tunisie et notamment son article 2;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale; Sur la proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 21 avril 1969 décidant de l'émission pour le compte de l'Etat d'un emprunt de 1.500.000.000 de lires-italiennes auprès de la Banque Italienne MEDIOBANCA.

ANNEXE 2

Arrêté du Ministère de l'Agriculture du 18 juin 1988,
relatif à l'élevage et au commerce des animaux de
mêmes espèces que les différents gibiers

Art. 3. — La mise en adjudication du droit de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contacts de reboisement ou de travaux de fixation de dunes a lieu au vu du cahier des charges visé à l'article 169 du code forestier et en respectant les formes prévues aux articles 18 à 34 dudit code trois mois avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, pour une durée de 3 ans, 6 ans ou 9 ans.

Art. 4. — L'adjudicataire du droit de chasse ne peut sous-louer que le droit de chasse au sanglier. Cette sous-location doit être effectuée après accord de la direction générale des forêts.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 6 janvier 1979, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ELEVAGE

Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

La ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 170 dudit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tous les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales désirant se livrer à la production des animaux visés à l'article premier adressent au directeur général des forêts une demande, sur papier libre indiquant :

- nom, prénom et qualité du demandeur;
- le lieu exact où sera situé l'élevage;
- le but de l'élevage et l'espèce à élever;
- la nature de l'installation.

Au vu de cette demande, il pourra être attribué à l'éleveur une autorisation d'élevage selon les normes requises avec un numéro d'immatriculation. Cette immatriculation devra être portée sur toutes les marques et tompions de l'éleveur.

Art. 3. — Tous les animaux visés à l'article premier ou leurs œufs provenant d'élevage autorisés et immatriculés devront être marqués. Ce marquage devra être effectué comme suit :

Œufs : Chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur noir apposée au moyen d'un cachet en caoutchouc. Cette marque sera composée d'un cercle de 15 millimètres de diamètre portant en son milieu, le numéro d'immatriculation de l'éleveur, les chiffres auront 4 millimètres de hauteur.

Oiseaux : Chaque oiseau devra être muni d'une agrafe en aluminium portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Cette agrafe devra être fixée à l'aile par rivetage définitif.

Seuls les poussins et oiseaux non adultes pourront être transportés en emballage plombé ou agrafé au matricule de l'éleveur.

Mammifères : Tout petit mammifère portera une agrafe, du modèle prévu pour les oiseaux, qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Tout grand mammifère adulte portera un bracelet en métal blanc portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Ce bracelet sera fixé à l'une des pattes avant, par rivetage définitif.

Art. 4. — A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- les agents habilités à exercer la police de la chasse
- les agents des services vétérinaires;

Art. 5. — Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et des dispositions des articles ci-après, l'offre, l'étalage, la vente, l'achat, le transport et le colportage des dits animaux sont libres en tous temps.

Art. 6. — Le nombre, l'évolution et le mouvement des animaux visés à l'article premier devront être consignés sur un registre d'élevage que doit obligatoirement détenir l'éleveur.

Art. 7. — Tout marchand, hôtelier ou restaurateur désirant s'adonner au commerce des animaux visés à l'article premier ci-dessus doit obtenir au préalable une autorisation du directeur général des forêts. Il doit détenir un registre sur lequel il doit consigner au jour le jour, tout achat ou vente d'animaux d'élevage, avec pièces justificatives de la provenance des dits animaux.

Art. 8. — Les autorisations d'élevage ou de commerce des animaux visés à l'article 2 ci-dessus sont consenties à titre essentiellement révocable et pourront en tout moment être retirées, si l'administration estime cette mesure opportune et motivée.

Art. 9. — Est abrogé l'arrêté du 27 juillet 1974 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de même espèce que les différents gibiers.

Tuni, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CONDITIONS DE DETENTION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 182 du dit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La capture de l'épervier femelle pour la chasse au vol doit être effectuée à l'aide de filets fixes (Ghzouls) ou de filets mobiles (jayabas).

L'installation des filets fixes en forêt ne doit pas entraîner la coupe d'arbres, ni d'arbustes, seuls la taille des branches est permis.

Les filets fixes doivent être posés à 50 centimètres au-dessus du sol de façon à laisser circuler librement les autres espèces de la faune.

La proie utilisée pour la capture de l'épervier femelle à l'aide de filet mobile est le bruant. La proie doit être relâchée après la capture de l'épervier.

Toute espèce de faune capturée par les filets fixes ou mobiles, à l'exception de l'épervier femelle, doit être immédiatement libérée.

Art. 2. — La capture des jeunes faucons niais doit être effectuée par les soins de l'association des fauconniers, en présence d'un représentant de la direction générale des forêts à raison de deux

ANNEXE 3

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes

Décret n° 88-1222 du 23 juin 1988 relatif à l'octroi de la personnalité civile à la collectivité Zelfane de la délégation de Thala gouvernorat de Kasserine et à la soumission au régime des terres collectives, des terres dont elle jouit.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 1987 de la commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Art. 1^{er}. — La personnalité civile est conférée à la collectivité Zelfane comprenant les fractions : Hiachra (Belalmia, Chaâbnia, Bekairia, Bekairia, Aouachria, Abadlia, Souahia, Gouasmia, Nouaïmia) Assaidia (Ouerghi, Hamadnia, Koualtia, Mahdia, Brahmia, Souahia Mrazguia), Nemri (Khadhraoui, Jabballi, Nasraoui) S'maala (Tarchi, Idoudi, Missaoui, Hasni) Retibi (H'missi, Brahmi, Khadhraoui) de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée les terres dites Zelfane et qui comprennent : Henchir El Aouadid connu sous le nom de henchir Dhlim, henchir Abdallah Ben Ammar, henchir Bir-El Haiachra, henchir Bir El Assaidia, henchir Nadhour Souahia, henchir El Ouerghi, henchir Haffaïssia sises à imadet Zelfane de la délégation de Thala, gouvernorat de Kasserine sur lesquelles cette collectivité exerce sa jouissance.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988.

pr. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1123 du 27 juin 1988 :

Monsieur Taoufik Chebli, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du développement de l'agro-alimentaire à la direction générale de l'agro-alimentaire relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1224 du 27 juin 1988 :

Monsieur Djemili El Batti, géologue en chef, est chargé des fonctions de directeur des eaux souterraines à la direction générale des ressources en eau relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1225 du 27 juin 1988 :

Madame Amel Achour épouse Nafti, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des cultures céréalières et industrielles à la direction des grandes cultures relevant de la direction générale de la production végétale.

Par décret n° 88-1226 du 27 juin 1988 :

Monsieur Hassine Sioud, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation continue et de la promotion supérieure agricole à l'institut national pédagogique et de promotion supérieure agricole de Sidi Thabet relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1227 du 27 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Mongi Ben Mansour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'animation et de

techniques des communications à l'institut national pédagogique et de promotion supérieure agricole de Sidi Thabet relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1228 du 27 juin 1988 :

Monsieur Abdessattar Ben G'sim, géologue, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Béjà relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1229 du 27 juin 1988 :

Monsieur Cherif Gasmî, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'assistance aux petits et moyens exploitants au commissariat régional au développement agricole de Kef relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1230 du 27 juin 1988 :

Madame Hajer Banani épouse Jabari est nommée en qualité de maître de recherche agricole à compter du 1^{er} février 1988.

Par décret n° 88-1231 du 27 juin 1988 :

Les géologues principaux ci-dessous mentionnés sont nommés géologues en chef :

Messieurs :

Rahoui Hemdane
Hajjem Adlani.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-1232 du 27 juin 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mohsen Rouahi ingénieur principal en sa qualité de secrétaire à l'école supérieure d'agriculture de Mateur et ce à compter du 1^{er} février 1988.

DOMAINE FORESTIER

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 169 du dit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de conservation du gibier;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les licences individuelles de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes, sont délivrées par la direction générale des forêts.

La délivrance de ces licences donne lieu à la perception d'une redevance domaniale dont le montant est fixé pour chaque saison de chasse par l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse prévu par l'article 167 du code forestier.

Art. 2. — La licence individuelle de chasse n'est délivrée que sur présentation par l'intéressé :

- de la carte d'adhésion à une association régionale des chasseurs;
- du permis de chasse valide;
- du timbre fiscal réglementaire;
- du reçu de versement au receveur des produits domaniaux de la redevance domaniale réglementaire.

Art. 3. — La mise en adjudication du droit de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contacts de reboisement ou de travaux de fixation de dunes a lieu au vu du cahier des charges visé à l'article 169 du code forestier et en respectant les formes prévues aux articles 18 à 34 dudit code trois mois avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, pour une durée de 3 ans, 6 ans ou 9 ans.

Art. 4. — L'adjudicataire du droit de chasse ne peut sous-louer que le droit de chasse au sanglier. Cette sous-location doit être effectuée après accord de la direction générale des forêts.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 6 janvier 1979, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ELEVAGE

Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

La ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 170 dudit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tous les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales désirant se livrer à la production des animaux visés à l'article premier adressent au directeur général des forêts une demande, sur papier libre indiquant :

- nom, prénom et qualité du demandeur;
- le lieu exact où sera situé l'élevage;
- le but de l'élevage et l'espèce à élever;
- la nature de l'installation.

Au vu de cette demande, il pourra être attribué à l'éleveur une autorisation d'élevage selon les normes requises avec un numéro d'immatriculation. Cette immatriculation devra être portée sur toutes les marques et tompions de l'éleveur.

Art. 3. — Tous les animaux visés à l'article premier ou leurs œufs provenant d'élevage autorisés et immatriculés devront être marqués. Ce marquage devra être effectué comme suit :

Œufs : Chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur noir apposée au moyen d'un cachet en caoutchouc. Cette marque sera composée d'un cercle de 15 millimètres de diamètre portant en son milieu, le numéro d'immatriculation de l'éleveur, les chiffres auront 4 millimètres de hauteur.

Oiseaux : Chaque oiseau devra être muni d'une agrafe en aluminium portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Cette agrafe devra être fixée à l'aile par rivetage définitif.

Seuls les poussins et oiseaux non adultes pourront être transportés en emballage plombé ou agrafé au matricule de l'éleveur.

Mammifères : Tout petit mammifère portera une agrafe, du modèle prévu pour les oiseaux, qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Tout grand mammifère adulte portera un bracelet en métal blanc portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Ce bracelet sera fixé à l'une des pattes avant, par rivetage définitif.

Art. 4. — A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- les agents habilités à exercer la police de la chasse
- les agents des services vétérinaires;

Art. 5. — Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et des dispositions des articles ci-après, l'offre, l'étalage, la vente, l'achat, le transport et le colportage des dits animaux sont libres en tous temps.

Art. 6. — Le nombre, l'évolution et le mouvement des animaux visés à l'article premier devront être consignés sur un registre d'élevage que doit obligatoirement détenir l'éleveur.

Art. 7. — Tout marchand, hôtelier ou restaurateur désirant s'adonner au commerce des animaux visés à l'article premier ci-dessus doit obtenir au préalable une autorisation du directeur général des forêts. Il doit détenir un registre sur lequel il doit consigner au jour le jour, tout achat ou vente d'animaux d'élevage, avec pièces justificatives de la provenance des dits animaux.

Art. 8. — Les autorisations d'élevage ou de commerce des animaux visés à l'article 2 ci-dessus sont consenties à titre essentiellement révocable et pourront en tout moment être retirées, si l'administration estime cette mesure opportune et motivée.

Art. 9. — Est abrogé l'arrêté du 27 juillet 1974 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de même espèce que les différents gibiers.

Tuni, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CONDITIONS DE DETENTION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 182 du dit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La capture de l'épervier femelle pour la chasse au vol doit être effectuée à l'aide de filets fixes (Ghzouls) ou de filets mobiles (jayabas).

L'installation des filets fixes en forêt ne doit pas entraîner la coupe d'arbres, ni d'arbustes, seuls la taille des branches est permis.

Les filets fixes doivent être posés à 50 centimètres au-dessus du sol de façon à laisser circuler librement les autres espèces de la faune.

La proie utilisée pour la capture de l'épervier femelle à l'aide de filet mobile est le bruant. La proie doit être relâchée après la capture de l'épervier.

Toute espèce de faune capturée par les filets fixes ou mobiles, à l'exception de l'épervier femelle, doit être immédiatement libérée.

Art. 2. — La capture des jeunes faucons niais doit être effectuée par les soins de l'association des fauconniers, en présence d'un représentant de la direction générale des forêts à raison de deux

ANNEXE 4

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988,
réglementant les techniques de capture et les conditions
de détention des oiseaux de vol

Art. 3. — La mise en adjudication du droit de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contacts de reboisement ou de travaux de fixation de dunes a lieu au vu du cahier des charges visé à l'article 169 du code forestier et en respectant les formes prévues aux articles 18 à 34 dudit code trois mois avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, pour une durée de 3 ans, 6 ans ou 9 ans.

Art. 4. — L'adjudicataire du droit de chasse ne peut sous-louer que le droit de chasse au sanglier. Cette sous-location doit être effectuée après accord de la direction générale des forêts.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 6 janvier 1979, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ELEVAGE

Arrêté du ministère de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

La ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 170 dudit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tous les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales désirant se livrer à la production des animaux visés à l'article premier adressent au directeur général des forêts une demande, sur papier libre indiquant :

- nom, prénom et qualité du demandeur;
- le lieu exact où sera situé l'élevage;
- le but de l'élevage et l'espèce à élever;
- la nature de l'installation.

Au vu de cette demande, il pourra être attribué à l'éleveur une autorisation d'élevage selon les normes requises avec un numéro d'immatriculation. Cette immatriculation devra être portée sur toutes les marques et tompions de l'éleveur.

Art. 3. — Tous les animaux visés à l'article premier ou leurs œufs provenant d'élevage autorisés et immatriculés devront être marqués. Ce marquage devra être effectué comme suit :

Œufs : Chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur noir apposée au moyen d'un cachet en caoutchouc. Cette marque sera composée d'un cercle de 15 millimètres de diamètre portant en son milieu, le numéro d'immatriculation de l'éleveur, les chiffres auront 4 millimètres de hauteur.

Oiseaux : Chaque oiseau devra être muni d'une agrafe en aluminium portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Cette agrafe devra être fixée à l'aile par rivetage définitif.

Seuls les poussins et oiseaux non adultes pourront être transportés en emballage plombé ou agrafé au matricule de l'éleveur.

Mammifères : Tout petit mammifère portera une agrafe, du modèle prévu pour les oiseaux, qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Tout grand mammifère adulte portera un bracelet en métal blanc portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Ce bracelet sera fixé à l'une des pattes avant, par rivetage définitif.

Art. 4. — A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- les agents habilités à exercer la police de la chasse
- les agents des services vétérinaires;

Art. 5. — Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et des dispositions des articles ci-après, l'offre, l'étalage, la vente, l'achat, le transport et le colportage des dits animaux sont libres en tous temps.

Art. 6. — Le nombre, l'évolution et le mouvement des animaux visés à l'article premier devront être consignés sur un registre d'élevage que doit obligatoirement détenir l'éleveur.

Art. 7. — Tout marchand, hôtelier ou restaurateur désirant s'adonner au commerce des animaux visés à l'article premier ci-dessus doit obtenir au préalable une autorisation du directeur général des forêts. Il doit détenir un registre sur lequel il doit consigner au jour le jour, tout achat ou vente d'animaux d'élevage, avec pièces justificatives de la provenance des dits animaux.

Art. 8. — Les autorisations d'élevage ou de commerce des animaux visés à l'article 2 ci-dessus sont consenties à titre essentiellement révocable et pourront en tout moment être retirées, si l'administration estime cette mesure opportune et motivée.

Art. 9. — Est abrogé l'arrêté du 27 juillet 1974 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de même espèce que les différents gibiers.

Tuni, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CONDITIONS DE DETENTION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 182 du dit code;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

Art. 1^{er}. — La capture de l'épervier femelle pour la chasse au vol doit être effectuée à l'aide de filets fixes (Ghzouls) ou de filets mobiles (jayabas).

L'installation des filets fixes en forêt ne doit pas entraîner la coupe d'arbres, ni d'arbustes, seuls la taille des branches est permis.

Les filets fixes doivent être posés à 50 centimètres au-dessus du sol de façon à laisser circuler librement les autres espèces de la faune.

La proie utilisée pour la capture de l'épervier femelle à l'aide de filet mobile est le bruant. La proie doit être relâchée après la capture de l'épervier.

Toute espèce de faune capturée par les filets fixes ou mobiles, à l'exception de l'épervier femelle, doit être immédiatement libérée.

Art. 2. — La capture des jeunes faucons niais doit être effectuée par les soins de l'association des fauconniers, en présence d'un représentant de la direction générale des forêts à raison de deux

faucons au plus par aire. Au cas où l'aire ne renferme que deux jeunes, il n'en sera prélevé qu'un seul, et s'il n'y a qu'un seul jeune, il sera laissé sur place.

Les aires de capture seront fixées par la direction générale des forêts.

Art. 3. — Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés.

La nourriture des oiseaux de vol en captivité doit provenir uniquement d'animaux domestiques ou d'espèces classées nuisibles à l'agriculture.

En période de fermeture de la chasse, le dressage des oiseaux de vol ne peut être effectué qu'au moyen de leurre ou de gibier d'élevage.

Art. 4. — A la fermeture de la chasse à l'aide de l'épervier, celui-ci doit être présenté au siège de l'association des fauconniers par son détenteur pour sa remise en liberté qui se fera en présence d'un représentant de la direction générale des forêts sous réserve que l'état de santé de l'oiseau soit jugé satisfaisant pour reprendre sa liberté.

Au cas où le détenteur de l'épervier voudrait garder son oiseau, il pourrait bénéficier d'une prorogation de détention accordée par l'administration sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination de l'oiseau contre la diphtérie et de l'engagement du détenteur de lui assurer toutes les conditions nécessaires et satisfaisantes à sa détention.

Art. 5. — Toute disparition d'oiseau de vol détenu légalement doit être immédiatement signalée à la direction générale des forêts.

En cas de mort de l'oiseau, le fauconnier doit présenter le cadavre au service forestier concerné le plus tôt possible.

Art. 6. — Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la remise en liberté de l'oiseau de vol détenu, le retrait de la licence de chasse au vol pour la saison et la poursuite du délinquant pour délit de chasse conformément au code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 191 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. — Les agences et établissements agréés doivent disposer de guides de chasse agréés par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts. Ces guides doivent

obligatoirement accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut être agréé que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. — La délivrance de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée :

— à une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts. Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, au moins dix jours avant la date d'arrivée du touriste chasseur.

— à la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse a versé au receveur des produits domaniaux, la redevance prévue pour la délivrance de la licence de chasse touristique, par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

Art. 4. — La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période, est obligatoire.

Art. 5. — L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant toute la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battucs au sanglier ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être adultes. L'emploi des mineurs est interdit.

Art. 6. — Les agences et établissements hôteliers agréés sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de la dite législation par leurs clients étrangers.

En cas de délit de chasse constaté, l'agrément délivré à l'agence, à l'établissement hôtelier ou au guide de chasse peut être retiré par la direction générale des forêts.

Art. 7. — Les touristes chasseurs, invités officiels peuvent être dispensés au paiement de la redevance relative à l'obtention de la licence de chasse touristique et peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier dont la chasse est ouverte et ce, sur la demande écrite adressée au ministre de l'agriculture par le département qui émet l'invitation.

La police d'assurance prévue à l'article 5 ci-dessus doit être contractée par le département dont émane l'invitation pour l'organisation d'une chasse officielle par ses invités étrangers.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

STATUT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut type des associations de fauconniers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 181, 202 et 204 du dit code ;

ANNEXE 5

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique

faucons au plus par aire. Au cas où l'aire ne renferme que deux jeunes, il n'en sera prélevé qu'un seul, et s'il n'y a qu'un seul jeune, il sera laissé sur place.

Les aires de capture seront fixées par la direction générale des forêts.

Art. 3. — Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés.

La nourriture des oiseaux de vol en captivité doit provenir uniquement d'animaux domestiques ou d'espèces classées nuisibles à l'agriculture.

En période de fermeture de la chasse, le dressage des oiseaux de vol ne peut être effectué qu'au moyen de leurre ou de gibier d'élevage.

Art. 4. — A la fermeture de la chasse à l'aide de l'épervier, celui-ci doit être présenté au siège de l'association des fauconniers par son détenteur pour sa remise en liberté qui se fera en présence d'un représentant de la direction générale des forêts sous réserve que l'état de santé de l'oiseau soit jugé satisfaisant pour reprendre sa liberté.

Au cas où le détenteur de l'épervier voudrait garder son oiseau, il pourrait bénéficier d'une prorogation de détention accordée par l'administration sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination de l'oiseau contre la diphtérie et de l'engagement du détenteur de lui assurer toutes les conditions nécessaires et satisfaisantes à sa détention.

Art. 5. — Toute disparition d'oiseau de vol détenu légalement doit être immédiatement signalée à la direction générale des forêts.

En cas de mort de l'oiseau, le fauconnier doit présenter le cadavre au service forestier concerné le plus tôt possible.

Art. 6. — Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la remise en liberté de l'oiseau de vol détenu, le retrait de la licence de chasse au vol pour la saison et la poursuite du délinquant pour délit de chasse conformément au code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 191 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

Art. 2. — Les agences et établissements agréés doivent disposer de guides de chasse agréés par l'office national du tourisme tunisien et la direction générale des forêts. Ces guides doivent

obligatoirement accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut être agréé que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Art. 3. — La délivrance de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée :

— à une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts. Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse au profit de ses clients étrangers doit parvenir à la direction générale des forêts, au moins dix jours avant la date d'arrivée du touriste chasseur.

— à la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse a versé au receveur des produits domaniaux, la redevance prévue pour la délivrance de la licence de chasse touristique, par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

Art. 4. — La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Au delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique, pour une nouvelle période, est obligatoire.

Art. 5. — L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses clients, des rabatteurs et des ramasseurs pendant toute la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battucs au sanglier ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être adultes. L'emploi des mineurs est interdit.

Art. 6. — Les agences et établissements hôteliers agréés sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de la dite législation par leurs clients étrangers.

En cas de délit de chasse constaté, l'agrément délivré à l'agence, à l'établissement hôtelier ou au guide de chasse peut être retiré par la direction générale des forêts.

Art. 7. — Les touristes chasseurs, invités officiels peuvent être dispensés au paiement de la redevance relative à l'obtention de la licence de chasse touristique et peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier dont la chasse est ouverte et ce, sur la demande écrite adressée au ministre de l'agriculture par le département qui émet l'invitation.

La police d'assurance prévue à l'article 5 ci-dessus doit être contractée par le département dont émane l'invitation pour l'organisation d'une chasse officielle par ses invités étrangers.

Art. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

STATUT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 fixant le statut type des associations de fauconniers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 181, 202 et 204 du dit code ;